

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Commune de BERRY AU BAC (02)

Canton de GUIGNICOURT

Enquête Publique

du 07 janvier au 07 février 2020

relative à la demande d'élaboration du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Berry au Bac.

I - Rapport du Commissaire Enquêteur

Destinataires :

- Mairie de Berry au Bac
- Préfecture Aisne
- Tribunal Administratif d'Amiens

Jean-Quentin DELVAL

Sommaire

DEPARTEMENT DE L' AISNE	1
Commune de BERRY AU BAC (02)	1
1 GENERALITES	4
1.1 Cadre général dans lequel s'inscrit l'enquête :	4
1.1.1 <i>Données administratives :</i>	4
1.1.2 <i>Données géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques</i>	7
1.1.3 <i>Données socio-démographiques</i>	9
1.1.4 <i>Données socio-économiques</i>	10
1.1.5 <i>Transport</i>	11
1.1.6 <i>Réseaux : Eau – Assainissement – Incendie</i>	12
1.1.7 <i>Collecte des déchets</i>	13
1.1.8 <i>Données environnementales</i>	13
1.1.9 <i>Analyse Environnementale :</i>	16
1.2 Objet de l'enquête	17
1.3 Nature et caractéristiques du projet :	17
1.4 Cadre juridique de l'enquête	25
1.4.1 <i>Textes législatifs et réglementaires :</i>	25
1.4.2 <i>Prescriptions territoriales :</i>	25
1.4.3 <i>Prescriptions administratives :</i>	25
1.5 Composition du dossier	25
1.5.1 <i>Le dossier d'enquête publique :</i>	25
1.5.2 <i>Contrôles du commissaire-enquêteur :</i>	25
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	26
2.1 Désignation des commissaires-enquêteurs :	26
2.2 Organisation de l'enquête :	26
2.3 Visite des lieux :	26
2.4 Publicité et information du public	27
2.5 Déroulement de l'enquête	27
2.6 Clôture de l'enquête.	27
2.7 Observations et contre-propositions recueillies	27
2.8 Procès-verbal de synthèse	27
3 ANALYSE DES OBSERVATIONS	28
3.1 Observations recueillies au cours des permanences	28
3.2 Observations faites par les services consultés préalablement à l'enquête.	30
3.3 Récapitulatif des réserves et Recommandations avec réponses mairie.	31
4 SYNTHESE	40

Annexes

Liste des ANNEXES

- 1- Désignation Tribunal Administratif en date du 17 octobre 2019.
- 2- Arrêté municipal prescrivant l'ouverture d'enquête publique en date du 10 décembre 2019.
- 3- Parutions dans les journaux du département.
- 4- Affichage réglementaire et communication complémentaire.
- 5- PV Synthèse et réponse.
- 6- Glossaire.

1 GENERALITES

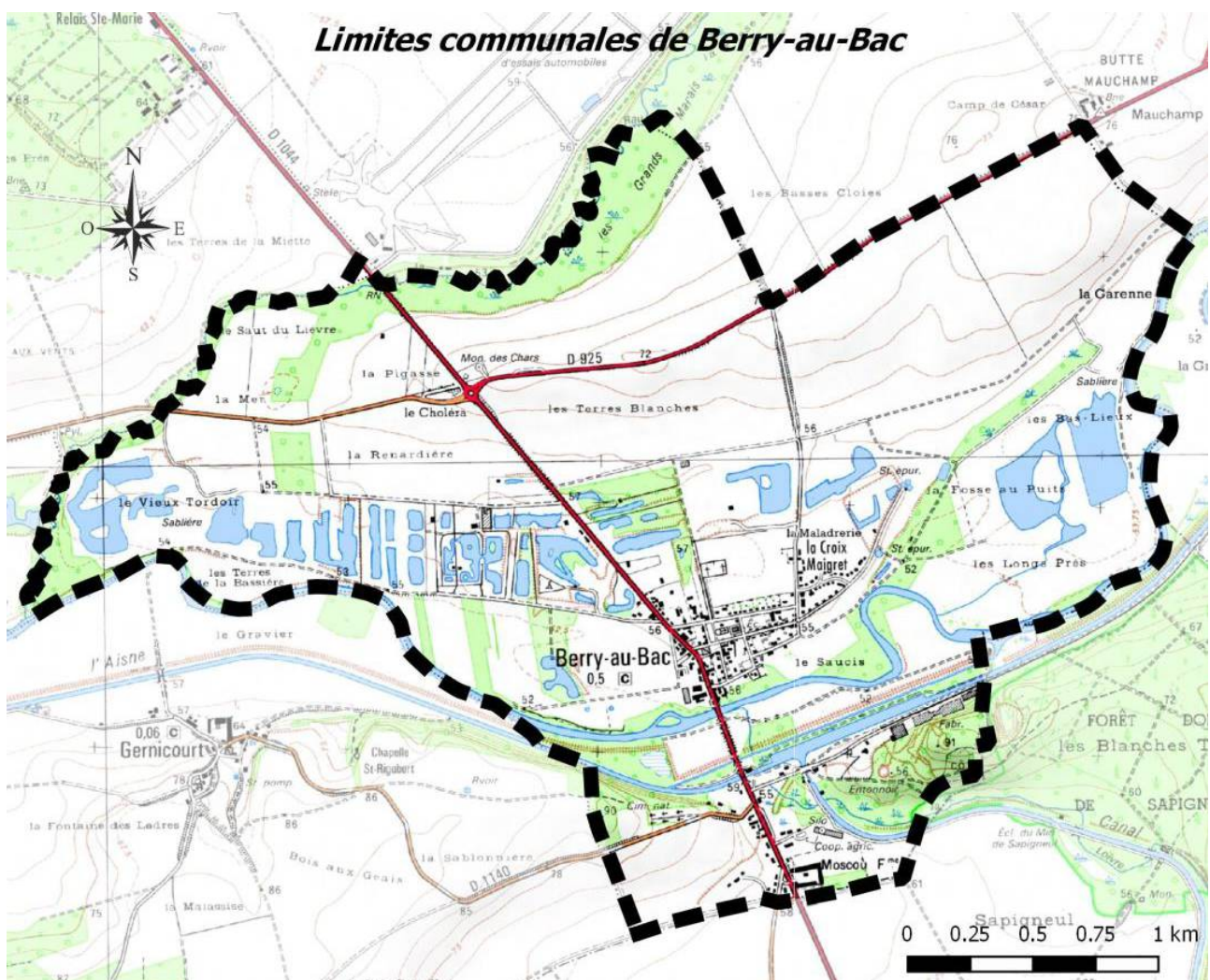
1.1 CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT L'ENQUETE :

1.1.1 Données administratives :

Administrativement, La commune de BERRY au BAC appartient à l'arrondissement de Laon et au canton de Guignicourt. La commune comptait 655 Berriaciens en 2016 et son territoire s'étend sur 8,10 km². Sa superficie la met au contact des communes suivantes :

- Juvincourt-et-Damary, au Nord ;
- Condé-sur-Suippe à l'Est ;
- Cormicy et Gernicourt au Sud ;
- Pontavert et La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert à l'Ouest.
-

Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 50 et 91 mètres NGF. Le point le plus bas marque l'écoulement de l'Aisne, alors que les hauteurs se dessinent vers le Sud de BERRY-AU-BAC, près de la limite communale avec Gernicourt et Cormicy.



Historiquement, en 1914 Berry-au-Bac est situé sur la ligne de front et la rivière sépare les belligérants. Le village sera le lieu de nombreux combats et sera totalement détruit: en 1915 s'y déroule la terrible guerre des mines, qui fera près de 2 000 morts ; le 16 avril 1917, l'offensive Nivelles et l'usage des premiers chars d'assaut achèvent de faire du Chemin des Dames un terrain d'expérimentation. Un monument commémore ce premier engagement des chars d'assaut de toute l'histoire. Compte tenu des épreuves subies par le village de 1914 à 1918 celui-ci sera décoré de la croix de guerre et le site de la Cote 108 sera classé monument historique.

En 1940 le village fut occupé mais les dégâts furent beaucoup moins importants.

La Communauté de Communes de la Champagne-Picarde :

BERRY-AU-BAC appartient à la Communauté de Communes de la Champagne-Picarde, créée le 22 décembre 1995. Cette intercommunalité regroupe 47 communes, soit plus de 20 000 habitants. La Communauté de Communes de Champagne-Picarde exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres ; à savoir :

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

- mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale,
- création d'une zone de développement de l'éolien.

ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- restructuration de l'artisanat, du commerce et l'agriculture ;
- animation de l'économie locale ;
- création, équipement, promotion ou gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques dont elle a la maîtrise foncière.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- collectes et traitement des ordures ménagères ;
- mise en place et gestion d'une équipe d'entretien des espaces communaux ;
- éducation à l'environnement ;
- création et entretien des sentiers pédestres délimités dans le topo-guide ;
- élaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- service public de l'assainissement non collectif : contrôle des installations.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- élaboration, suivi et animation d'une opération programmée de l'habitat ;
- création et animation du programme local de l'habitat.

TRANSPORT EN MILIEU RURAL :

- élaboration d'un schéma local de transport en milieu rural.

DÉVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES LOISIRS :

- participation à la valorisation de la Vallée de l'Aisne et du Marais de la Souche ;

- développement et structuration de l'offre touristique ; favoriser l'accueil touristique.

ANIMATION EN DIRECTION DE LA JEUNESSE :

- centres de loisirs sans hébergement en temps de vacances scolaires ;
- actions, sorties et camps pour adolescents.

DÉVELOPPEMENT DE SERVICES DE PROXIMITÉ :

- points villages ;
- plates-formes informatiques ;
- relais assistantes maternelles ;
- multi-accueil collectif jeunes enfants.

CULTURE :

- mise en réseau des bibliothèques ;
- mise en place d'une saison culturelle ;
- organisation de la fête annuelle de la communauté.

FORMATION :

- mise en place ou accompagnement de formations BAFA ou BAFD ;
- mise en place ou accompagnement d'ateliers de recherche d'emploi ;
- mise en place ou accompagnement de formations aux premiers secours.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...).

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Champagne Picarde.

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

Outre son appartenance à la Communauté de Communes de la Champagne Picarde, BERRY-AU-BAC fait partie des structures suivantes :

- Syndicat intercommunal de gestion de la cantine et de la halle de sports du collège de Corbeny
- L'Union de Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BERRY-AU-BAC et de Gernicourt ;
- Syndicat Intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable Axonaise (SIGMAA).

Par le biais de la Communauté de Communes, elle adhère également au :

- Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région de Laon.

BERRY-AU-BAC dispose depuis le 25 juillet 2012 d'un Plan Local d'Urbanisme. Il a été révisé en Novembre 2014.

1.1.2 Données géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques

BERRY-AU-BAC se situe sur la carte géologique de Craonne, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Cette feuille se trouve en limite de deux régions naturelles : à l'Est, l'extrémité occidentale de la plaine de la Champagne crayeuse et à l'Ouest, la bordure orientale des plateaux tertiaires de l'Île de France.

On rencontre les différentes couches géologiques suivantes :

FORMATIONS SUPERFICIELLES

Fz : Alluvions modernes – argiles, sables limoneux et tourbe.

Ces alluvions comblent la partie inondable du lit de l'Aisne. Développées parfois sur plusieurs mètres d'épaisseur sur les alluvions rissiennes et wurmiennes, sur les sables éocènes en aval de Cuiry-lès-Chaudardes, sur la craie du Sénonien en amont, elles sont constituées par des limons de débordement très différenciés. Elles occupent une large zone d'élargissement ancien de la plaine alluviale.

Fy-x : Alluvions anciennes : Würms – Riss indifférenciés.

Ces alluvions sont présentes sur des couches variant entre 1 et 8 mètres. Elles recouvrent, à Pontavert, les secteurs où se sont développées les constructions.

FORMATION DU SUBSTRAT

e2b-c : Thanétien – sable et craie

Le Thanétien est classiquement divisé en trois horizons. Seuls deux peuvent être observés sur la feuille.

✓ Le Thanétien moyen est présenté sur la feuille par des Marnes grises, généralement masqués par des sables et n'apparaissent qu'en quelques points (au Nord de PONTAVERT). Les Marnes Grises sont caractérisées par la présence de montmorillonite 14 et d'Illite ;

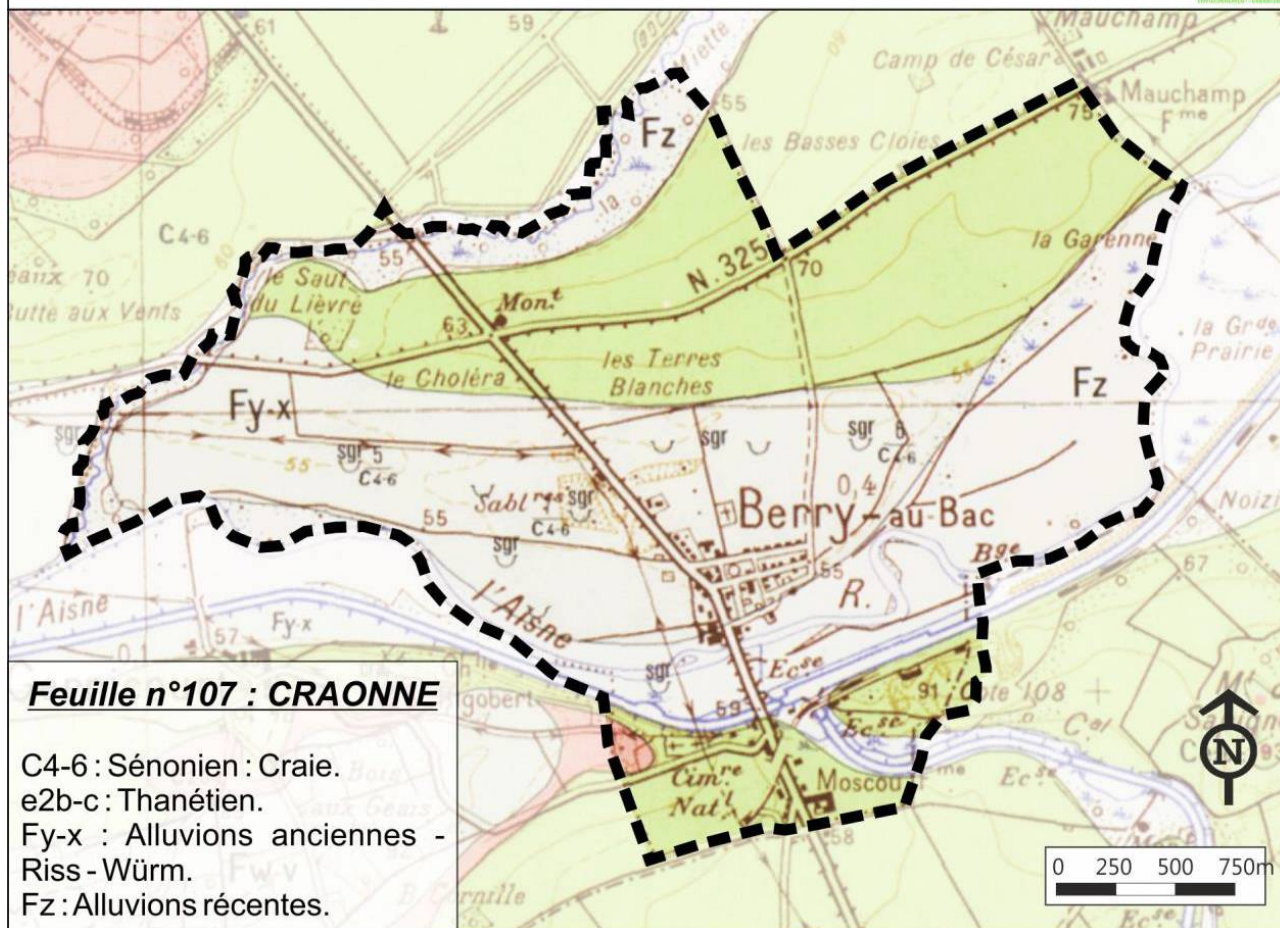
✓ Le Thanétien supérieur est uniquement sableux. Souvent blanc grisâtre, il peut aussi être de couleur brune ou ocre. Le contact géologique Craie-Thanétien est ordinairement oblitéré par des transports éoliens récents. Ces sables purs (90 à 95 % de silice) entrent dans la catégorie des sables fins, pour une partie en sablons.

Ces sables et craies se trouvent au Nord du territoire.

c4-6 : Sénonien – craie blanche

Cette craie blanche, tendre et gélive affleure sur l'Est du territoire communal. Très fragmentée, elle passe à une grève crayeuse remaniée en surface. Elle contient assez peu d'argile (4 à 6 %). Cette craie appartient uniquement au Campanien inférieur.

Les sous-sols du territoire communal sont exploités par endroit. Quelques carrières à ciel ouvert, exploitent du sable et des graviers dans les alluvions anciennes. Ces carrières sont situées le long de la rivière. Ces matériaux sont utilisés aujourd'hui pour la construction et l'empierrement.



Le réseau hydraulique de BERRY-AU-BAC se compose de plusieurs cours d'eau.

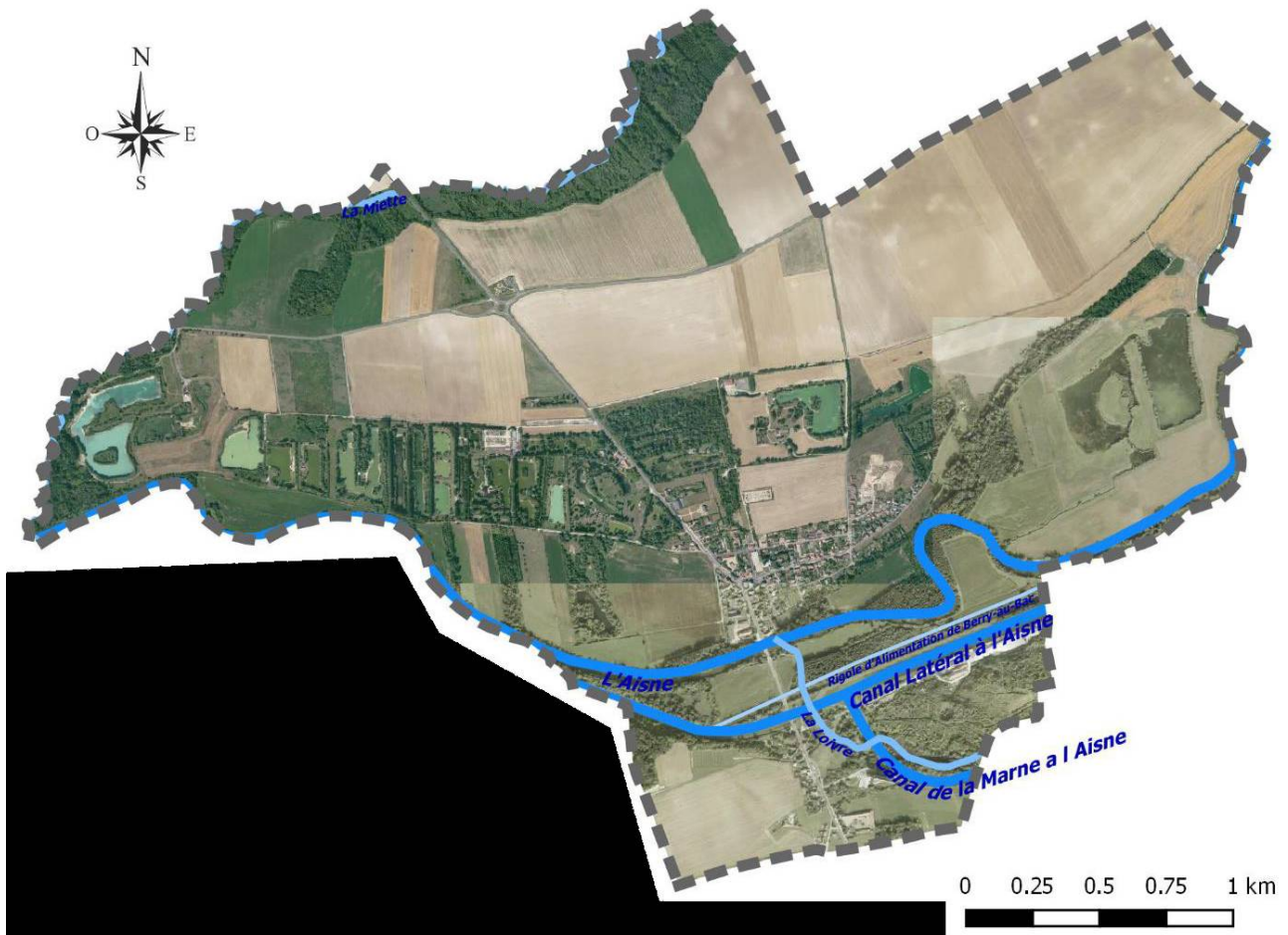
BERRY-AU-BAC appartient à la vallée de l'Aisne. La rivière traverse la commune d'Est en Ouest et longe le village immédiatement au Sud. L'Aisne est un affluent de l'Oise, d'une longueur de 300 km, qui draine un bassin versant d'environ 8 000 km². Son débit moyen est de l'ordre de 300 m³/seconde.

Le territoire communal est également traversé par les ruisseaux de La Miette et de La Loivre. Du fait de la proximité avec sa confluence, le lit majeur de la Loivre est ici confondu avec celui de l'Aisne. Les débordements de cette dernière sont ceux qui ont la plus grande influence sur le territoire.

Le lit majeur de l'Aisne a été modifié de longue date par l'activité humaine : les berges du canal et autres remblais l'ont amputé tandis que le creusement de carrières, malgré la remise en état des sites, l'a agrandi.

Quasiment aucune zone bâtie ne se trouve dans ce lit majeur. En effet, les constructions se sont installées en dehors des zones atteintes par les plus hautes crues et certaines ont été réalisées sur des remblais à une époque où cette pratique en zone inondable était permise.

Cours d'eau sur la commune de Berry-au-Bac



1.1.3 Données socio-démographiques

La population :

Superficie du territoire communal : 8,10 km²

Population en 2016 : 655 habitants.

Depuis les années soixante-dix, le nombre d'habitants n'a cessé d'augmenter à BERRY-AU-BAC. On dénombrait 334 habitants en 1975 et 592 en 2013, soit une évolution de plus de 77 %. Cette évolution remarquable est plus forte que la tendance intercommunale. Sur l'ensemble de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde, la population a progressé de 16 % sur la même période. Cette évolution positive résulte des flux migratoires, bien que les mouvements naturels aient également leur incidence sur l'évolution démographique globale. Depuis le début des années soixante-dix aux années quatre-vingt, le solde naturel est négatif (supérieur à un point) ou nul et le solde migratoire, fortement positif. L'arrivée de nouveaux habitants contrebalance suffisamment les soldes naturels négatifs ou nuls.

Avec une superficie de 8,10 km² et une population atteignant 592 habitants en 2013, la densité est de 73,08 habitants/ km². Ce taux est légèrement inférieur à la moyenne départementale, qui était de 73,3 habitants/ km² en 2013.

L'évolution démographique n'a pas modifié la répartition des habitants pas sexe : les hommes étaient majoritaires dans la commune en 2007 (269 femmes et 278 hommes) et ils le sont toujours en 2013 : 273 femmes et 316 hommes. La part des hommes dans la population totale est passée de 50,82 % en 2007 à 53,65 % en 2013.

La répartition par âge nous montre que l'augmentation de la population a bénéficié aux plus de 30 ans à BERRY-AU-BAC, depuis 1999. Entre 1999 et 2013, la représentativité des 30-44 ans, des 45-59 ans et des 60-74 ans s'est améliorée respectivement de 2, de 4 et de 2 points et ce, au détriment des plus de 75 ans (- 1 point), des 15-29 ans (-3 points) et des moins de 14 ans (-4 points).

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1975. Il est passé de 120 à 219 en 2013 (+82,5 %). Durant la même période (1975-2013), la population a augmenté de 77 %. La progression du nombre de ménages a été plus forte que celle de la population. Cette évolution s'explique par le phénomène de « desserrement des ménages ». Alors qu'un ménage se composait de 2,78 personnes en 1975, la taille moyenne est passée à 2,70 en 2013.

L'habitat :

Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 129 en 1982 à 219 en 2013 (+90 logements en 30 ans).

Parallèlement, entre 1982 et 2013, les résidences secondaires ont diminué : passant de 24 à 3. On peut supposer une mutation de ces catégories de logements en résidences principales (voire en logements devenus vacants).

Le nombre de logements vacants a légèrement augmenté (+3). Cette catégorie de logement représente 8,26 % du parc ; ce taux est inférieur à la moyenne départementale (8,6 %) ainsi qu'à la moyenne intercommunale (10,9 %).

Avec une part de 90,5 % des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc de BERRY-AU-BAC. 67 % des occupants sont propriétaires de leur logement. En 2013, la commune comptait 67 logements locatifs (dont 25 en locatifs sociaux). Le parc de logements se composait essentiellement de maisons individuelles (89,95 %).

Le parc de logements est peu ancien : 34 % du parc a été construit avant 1946. Entre 1946 et 1990, 88 logements ont été réalisés, soit 2 construction par an en moyenne. Le rythme s'est accentué entre 1990 et 2010, période durant laquelle 54 constructions ont été réalisées soit en moyenne 2,7 constructions par an.

Depuis, le rythme s'est accéléré. D'après les données statistiques du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie (sitadel2), 24 demandes de logements ont été accordées à BERRY-AU-BAC entre 2011 et 2015, soit 4,8 par an en moyenne.

La densité d'habitat (nombre de logements/Parties Actuellement Urbanisées affectées à l'habitat) est de 9 logements à l'hectare pour la partie existante du bourg et de 11 logements à l'hectare pour le lotissement en cours de réalisation.

1.1.4 Données socio-économiques

La commune compte 307 actifs, dont 270 ayant un emploi, soit 51,85 % de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (81,8 % des actifs occupés).

Avec un taux de 12,1 % en 2013, le taux de chômage est nettement inférieur à la moyenne départementale (17,3 %). Cette moyenne masque des disparités importantes : il touche plus fortement les femmes, surtout les jeunes (33,3 % des femmes de 15 à 24 ans).

La commune compte 307 actifs, dont 270 ayant un emploi, soit 51,85 % de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (81,8 % des actifs occupés).

Dans la commune, il existe quelques commerces et services de première nécessité : boulangerie, café, restaurant... On recense également un dépôt Emmaüs (vente d'objets divers, meubles, vêtements).

Différentes entreprises sont installées sur la commune. Les principales sont :

- VIVESCIA (1er céréalier d'Europe : stockage d'orge qui part par péniche, 2 ou 3 emplois) ;
- BG trucks : 3 ou 4 emplois.

Exploitations agricoles à BERRY-AU-BAC :

On dénombrait 1 exploitation agricole lors du recensement 2010, soit trois de moins qu'en 1988. En 2010, les exploitations s'étendaient sur 464 hectares sur la commune et aux alentours. Ces terres servent essentiellement pour les grandes cultures (betteraves, céréales...) mais aussi quelques pâtures. Ces exploitations génèrent l'emploi de 4 unités de travail annuel.

Depuis 1988, il n'y a plus aucun élevage à BERRY-AU-BAC.

1.1.5 Transport

Berry-au-Bac bénéficie d'un réseau de transport important, sur la commune comme à proximité.

Voies routières :

- La RD 944, ancienne Route Nationale, traverse la commune. Elle permet un accès aisé à Laon (31 km) et à Reims (20 km).
- L'autoroute A26 est accessible via la sortie n°14 à 5 km du centre-bourg et offre un accès rapide vers Saint-Quentin (76 km) et vers Reims (26 km), Metz (216 km) et Strasbourg (372 km), ces 2 dernières via l'autoroute A4.
- La RD 925 donne accès à Reims à 43 km.

On notera également que la RD 18 CD (Chemin des Dames) est accessible à moins de 10 km.

Liaisons ferroviaires :

La gare la plus proche est celle de Guignicourt (7,5 km) sur la ligne Reims-Laon. L'accès le plus proche au TGV (LGV Est) est à la gare de Reims-Champagne à 37,5 km.

Voies navigables :

Berry-au-Bac présente l'avantage certain d'être situé exactement à la confluence de 2 canaux :

↳ Le canal latéral à l'Aisne qui donne accès à l'Oise et au Nord de la France. Ce dernier est relié au canal des Ardennes qui donne accès à la Meuse et de là, à la Belgique, aux Pays-Bas et à l'Est du pays ;

↳ Le Canal de la Marne à l'Aisne, qui permet, outre un itinéraire alternatif vers la région parisienne, d'atteindre le bassin de la Saône.

Ces canaux, au gabarit Freycinet, sont adaptés tant au transport des pondéreux (granulats, céréales...) qu'au tourisme fluvial. La Communauté de Communes de la Champagne Picarde envisage d'ailleurs la réalisation d'une halte nautique à Berry-au-Bac, à proximité immédiate du point de rencontre des 3 canaux.

Alimentation en eau potable :

Le gestionnaire pour l'eau potable est la commune de BERRY-AU-BAC. La commune est desservie par les captages et stockage de la communauté d'agglomération du Grand Reims. Celui-ci vend l'eau à la commune de Berry au Bac qui gère son réseau de distribution. Le réseau permet d'alimenter un minimum de 1500 habitants mais pourrait être augmenté dans le cadre de la convention avec le Grand Reims.

L'eau distribuée en 2017 a satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés. L'eau est de bonne qualité. Tous les habitants peuvent la consommer.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'eau consommable.

Assainissement :

L'assainissement relève de la compétence de la commune et sa gestion est assurée par délégation à un opérateur privé.

L'assainissement est réalisé en mode collectif sur la commune. Seules quatre des 264 habitations situées sur le territoire ne sont pas raccordées au réseau collectif et disposent de mode de traitement autonome. Un SPANC est organisé par la communauté de communes pour assurer le contrôle de ces installations individuelles.

Une station d'une capacité de traitement nominale de 800 équivalent – habitants se situe sur le territoire. Aucun industriel ne produit de rejet traité par cette station qui ne réceptionne que des eaux usées domestiques. Le contrôle en est assuré par le S.A.T.E.S.E. Malgré une population raccordée de 655 habitants en 2016, les effluents ne représentent qu'environ 50 % de la capacité de la station.

En 2016, les 655 habitants ont produit à eux tous une DBO512 de 19,1 kg/jour, soit un rejet moyen d'environ 29 grammes/jour et par habitant. Or un « équivalent-habitant » est défini comme une unité produisant une DBO5 de 60 g/jour. Ces calculs montrent ainsi qu'un habitant réel correspond en fait à 0,5 habitant.

La station, dimensionnée pour traiter une DBO5 de 42 kg/jour (800 équivalent – habitants) peut ainsi traiter les effluents d'environ 1600 habitants.

Les mesures du S.A.T.E.S.E. indiquent que l'effluent en sortie respecte l'ensemble des normes imposées à la station.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'assainissement.

Défense incendie :

La commune dispose de 8 poteaux pour assurer la sécurité de ses habitants¹⁵. D'après les relevés effectués en août 2016, le réseau n'est pas en bon état. La plupart des bornes ne sont pas aux normes car situées sur une conduite de diamètre insuffisant. Le débit et la pression sont insuffisants sur l'essentiel de la commune. (cf avis du SDIS 02).

Néanmoins, en 2019, ces bornes sont en cours de remplacement.

1.1.7 Collecte des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers ainsi que des déchets assimilés aux déchets ménagers sont gérés par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région de Laon.

A BERRY-AU-BAC, la collecte se réalise en porte-à-porte pour les déchets ménagers et les emballages, tous les vendredis pour les ordures ménagères et les vendredis en semaine impaire, pour le tri sélectif (bacs jaunes).

La collecte du verre se fait par apport volontaire.

Les habitants peuvent également se rendre dans l'une des déchetteries gérées par le Syndicat.

1.1.8 Données environnementales

➤ Cadre faune flore

Le territoire communal de BERRY-AU-BAC est concerné par les inventaires suivants :

LA ZNIEFF DE TYPE 1 « COURS DE LA MIETTE ».

Cette ZNIEFF vise la préservation de la Miette qui s'écoule depuis sa source à Amifontaine jusqu'à la confluence avec l'Aisne.

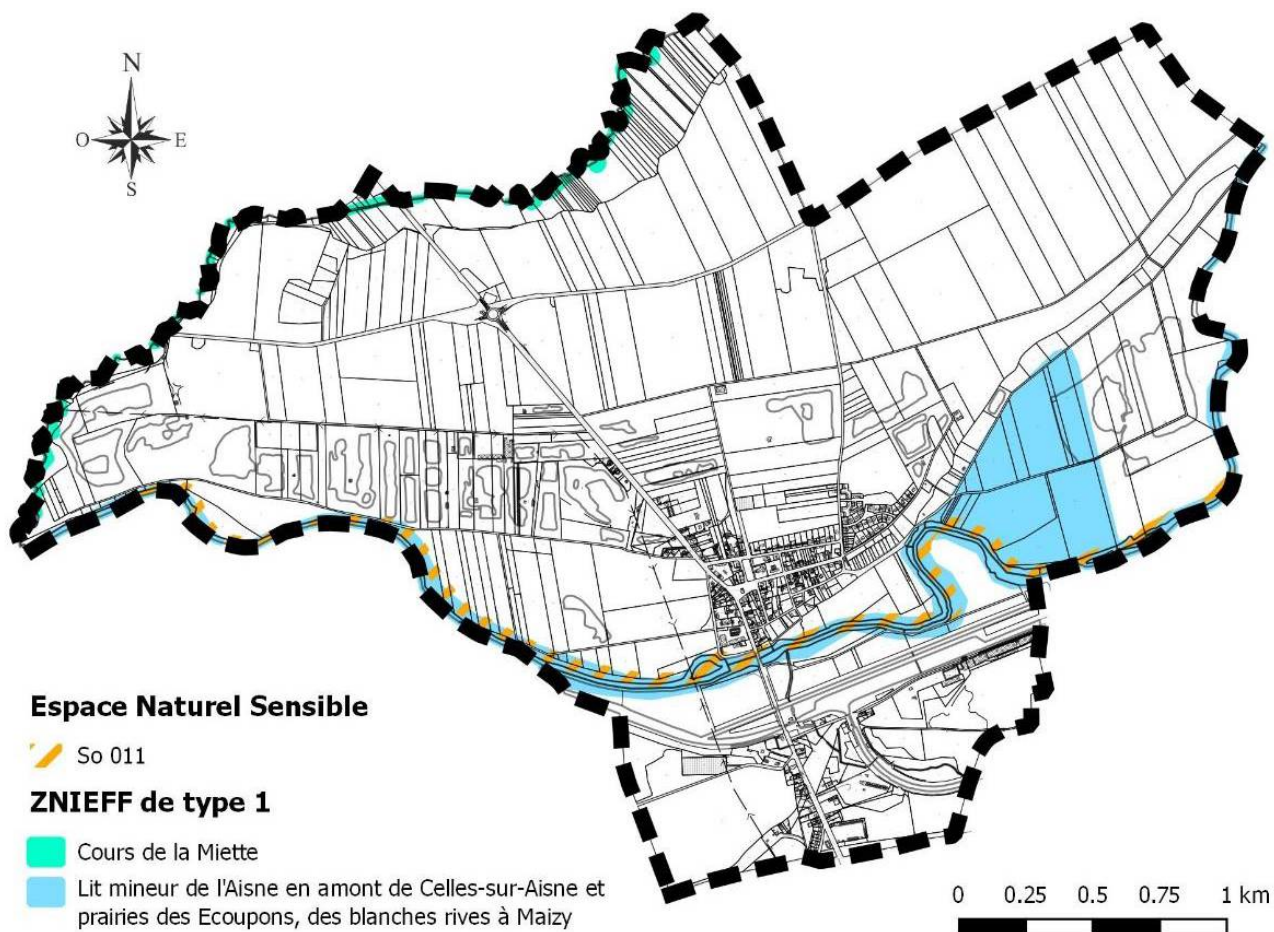
La Miette s'écoule selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest. Elle traverse des zones plantées de peupliers au creux d'une vallée très peu marquée traversant la plaine champenoise. Un ruban linéaire de boisements, constitué d'aulnes, de frênes et surtout de peupliers, ombrage fortement le ruisseau et, de ce fait, la végétation aquatique est clairsemée, voire absente. Seule la partie en aval du cours d'eau bénéficie d'un éclairage suffisant pour que des herbiers se développent. Les eaux de la Miette sont très froides, et ceci toute l'année, dépassant rarement 15°C. C'est le seul cours d'eau de Picardie à présenter de telles caractéristiques. La vallée est boisée, mais les versants sont cultivés, tout comme l'essentiel de l'impluvium.

A BERRY-AU-BAC, cette rivière marque la limite communale Nord-Ouest, avec Juvincourt-et-Damary, La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert et Pontavert.

LA ZNIEFF DE TYPE 1 « LIT MINEUR DE L' AISNE EN AMONT DE CELLES-SUR-AISNE ET PRAIRIES DES ÉCOUPONS, DES BLANCHES RIVES À MAIZY »

Cette zone correspond à l'amont de la rivière Aisne, depuis Celles-sur-Aisne jusqu'à la limite du département des Ardennes. L'Aisne est canalisée en aval de cette zone. La partie concernée de cette rivière s'étend le long d'un linéaire d'environ soixante kilomètres, en décrivant de nombreux méandres. Le lit mineur représente l'élément dominant à l'intérieur du périmètre.

La commune de BERRY-AU-BAC est concernée par un Espace Naturel Sensible : le *Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne (SO 011)* : La zone comprend un tronçon de la rivière Aisne à fort intérêt piscicole. On y recense la présence de 22 espèces de poissons.



- Sites Natura 2000 :

Le décret n°95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire définit le cadre de la mise en œuvre de la directive CEE 92-43 du 21 mai 1992 dite « Directive HABITATS » concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

La procédure établit une liste nationale des sites susceptibles d'être reconnus d'importance communautaire et d'être désignés ultérieurement par la France comme zone spéciale de conservation en application des articles 3 et 4 de la directive 92-43 et appelés, à ce titre, à faire partie du réseau européen « NATURA 2000 ».

Le site le plus proche se situe à 3,7 km ; il s'agit du Site d'Intérêt Communautaire des Marais et Pelouses du tertiaire au Nord de Reims (FR2100274). La commune étant située plus bas et en aval de celui-ci, il n'y a aucune communication écologique directe entre ce site et la commune.

On recense également à moins de 15 kilomètres des limites communales :

- ✓ Le Site d'Importance Communautaire « Collines du Laonnois oriental » ;
- ✓ La Zone de Protection Spéciale « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien ».

La commune de BERRY-AU-BAC n'est concernée par aucun site Natura 2000.

➤ Risques naturels- inondation

La commune de BERRY-AU-BAC est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue. Le PPRI « Vallée de l'Aisne en Montigny-Lengrain et Evergnicourt » a été approuvé le 5 octobre 2009.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014. La commune y figure au titre des risques d'inondation et de coulées de boue.

Le Plan Communal de Sauvegarde a été arrêté par le maire le 15 février 2013.

1. Aléa de retrait/gonflement des argiles :

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ✓ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ✓ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, BERRY-AU-BAC est touché par ce phénomène. L'aléa est nul sur une large partie du territoire, sauf aux abords des rus et rivières où il est faible.

2. Inondation par remontée de nappe :

La sensibilité au risque de remontées de nappe est très variable sur l'ensemble du territoire communal : le risque est faible voire très faible sur les hauteurs de BERRY-AU-BAC mais la nappe est classiquement sub-affleurante en bords de l'Aisne et autres rivières.

3. Risque sismique :

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

BERRY-AU-BAC s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière.

4. Mouvements de terrains :

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences considérables. La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

À BERRY-AU-BAC, un phénomène d'érosion de berges a été recensé à proximité de la limite communale avec Gernicourt sur le canal de l'Aisne

1.1.9 Analyse Environnementale :

Conformément aux articles L. 121-10 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de PLU de BERRY AU BAC a été soumis à une demande de cadrage de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement pour la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique ou d'une étude environnementale urbaine.

La décision de ladite autorité en date du 12 juin 2018 a permis à l'autorité d'émettre un avis et des recommandations sur l'évaluation environnementale stratégique qui a été réalisée pour cette enquête.

Cette décision a été jointe au dossier d'enquête publique.

Rappel : Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Synthèse de l'avis :

La commune de Berry-au-Bac, dans le département de l'Aisne, projette d'atteindre entre 820 à 830 habitants d'ici 2035. Le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 94 nouveaux logements induisant la consommation d'environ 7 hectares.

Aucun scénario démographique n'est présenté et le scénario retenu ne découle pas d'une analyse des besoins du territoire auxquels le document d'urbanisme permettrait de répondre. Les densités envisagées sont faibles (11 et 15 logements à l'hectare) et aucune démarche n'a été menée conduisant à une meilleure prise en compte des contraintes environnementales et à une réduction de la consommation d'espace.

L'évaluation environnementale est à compléter par des études de détermination du caractère humide ou non des secteurs de projet, notamment ceux situés en lit majeur de l'Aisne et de mesurer les risques d'inondation sur les zones projets.

Il convient, au vu des objectifs d'accroissement de la population communale, de compléter l'évaluation environnementale par une étude sur la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées supplémentaires générées par le projet de développement.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas permis de prendre en compte les enjeux de l'artificialisation, de la préservation des zones humides et de l'assainissement identifiés lors de l'examen au cas par cas. Elle nécessite d'être poursuivie pour définir un projet ayant un impact négligeable sur l'environnement.

1.2 OBJET DE L'ENQUETE

L'objet de l'enquête est d'informer le public sur la demande d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de BERRY au BAC, de relever ses éventuelles observations, propositions ou contre-propositions.

1.3 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET :

Les motifs et les objectifs de l'élaboration du PLU de BERRY au BAC:

BERRY-AU-BAC dispose depuis le 25 juillet 2012 d'un Plan Local d'Urbanisme. Il a été révisé en Novembre 2014.

Raisons pour lesquelles le projet a été retenu :

Par la délibération du 9 décembre 2016, la commune de BERRY-AU-BAC a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et réglemente l'occupation des sols comme le faisait le Plan d'Occupation des Sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux de manière plus pertinente. Au travers de ce document, les élus souhaitent¹ :

- « Intégrer les orientations définies par le SCoT de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde de 2019 ;
- Tenir compte des risques définis par le PPRI mais aussi de ceux liés aux installations industrielles situées dans la Commune et au fort trafic routier ;
- Tenir compte des zones humides et des contraintes environnementales de manière plus pertinente que précédemment. »

Le Projet en lui-même :

La commune de Berry-au-Bac a prescrit la révision du plan local d'urbanisme communal le 9 décembre 2016. Le projet a été arrêté par délibération du 5 septembre 2019. La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Berry-au-Bac a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas le 12 juin 2018.

La décision du 12 juin 2018 était motivée par la nécessité d'étudier :

- les conditions d'une modération de la consommation d'espace et les incidences de l'artificialisation des sols induite par la révision du plan local d'urbanisme sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;
- l'incidence de l'urbanisation sur les zones à dominante humides et les zones humides ;
- la capacité du territoire et de la station d'épuration existante à traiter les eaux usées induites par le développement résidentiel et d'activités prévu par le projet de révision.

La commune de Berry-au-Bac appartient à la communauté de communes de la Champagne Picarde, regroupant 47 communes et comptant 20 940 habitants en 2016 selon l'INSEE.

Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de la Champagne Picarde approuvé le 11 avril 2019.

Berry-au-Bac comptait 655 habitants en 2016. La commune projette d'atteindre entre 820 et 830 habitants en 2035, soit une évolution annuelle comprise entre +1,19 % et +1,25 %. La croissance démographique a été annuellement de +2,32 % entre 2006 et 2016 et de +1,28 % entre 1999 et 2016 selon l'INSEE.

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit la construction de plus de 100 logements, dont 27 pour le maintien de la population. Le rapport de présentation indique une capacité d'accueil du territoire de 94 logements nouveaux, à savoir :

- 4 logements en dents creuses sur environ 4 000 m² ;
- 13 logements en extension d'urbanisation dans la zone urbaine (zone UA) sur environ 1 300 m² et 2 000 m² (terrains situés en dehors de l'enveloppe bâtie actuelle, en continuité avec celle-ci et qui ne sont au contact de terrains bâtis que d'un côté) ;
- un potentiel de 60 logements dans une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat (zone 1AUh) de 4 hectares, située au nord/est du bourg, dite « la Maladrerie », avec un objectif de densité affiché de 11 logements à l'hectare;
- un potentiel de 17 logements dans une zone d'urbanisation future de long terme (2AUh) sur une superficie de 1,5 hectare, située au sud/ouest du bourg, dite « le Hameau de Moscou » avec un objectif de densité de 15 logements à l'hectare.

Le plan local d'urbanisme prévoit également deux secteurs de développement pour les activités économiques et de commerces :

- une extension d'urbanisation en zone urbaine destinée aux activités (zone UZ) d'une superficie de 2 600 m² ;
- une zone d'urbanisation future 1AUZ de 9 500 m², située dans le prolongement d'une zone d'activité déjà existante au sud/est du bourg actuellement à usage d'aire de stationnement gravillonnée et pâture agricole.

Le plan local d'urbanisme révisé prévoit au total la consommation de 5,83 hectares pour l'habitat et de 1,21 hectare pour les activités économiques.

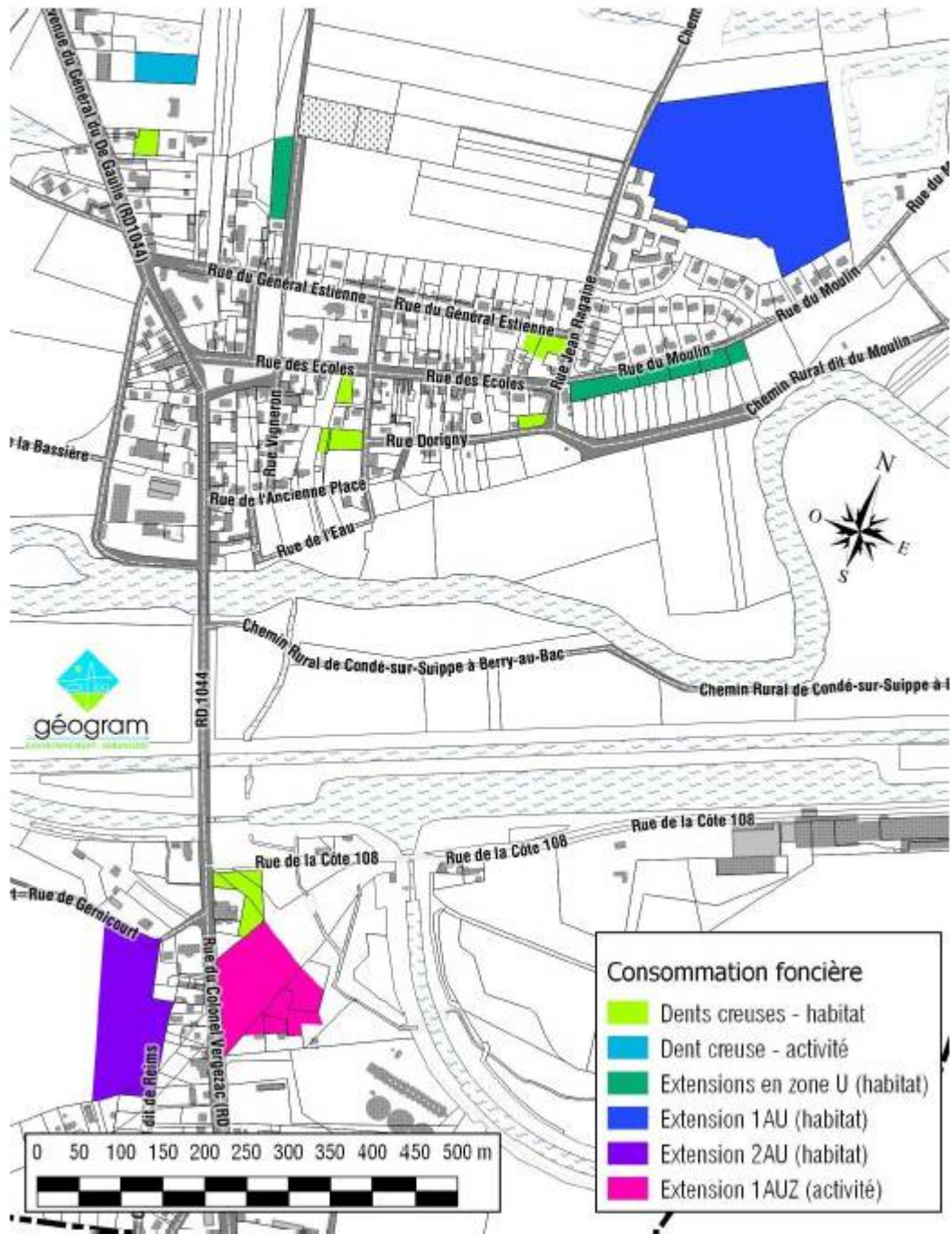
Tableau récapitulatif :

Ancien PLU				Nouveau PLU				Évolution Ancien / nouveau PLU		
Surface		Part de la commune		Surface		Part de la commune				
Urbanisé/ Urbanisable :		52,0 ha	6,4 %	Urbanisé/ Urbanisable :		51,9 ha	6,4 %	stable		
Dont				Dont						
U	28,4 ha			UA	27,7 ha	32,9 ha		+4,5 ha	+ 15,8 %	
				UY	1,5 ha					
				UE	3,7 ha					
UY	10,5 ha			UZ	11,9 ha			+ 1,40 ha	+ 13,3 %	
1AU	9,2 ha			1AUH	4,0 ha			-5 /ha	-56,5 %	
1AU	2,4 ha			1AUZ	1,6 ha			-1 /ha	-33,3 %	
2AU	1,5 ha			2AUH	1,5 ha			+0,0 ha	+0,0 %	
Agricole :		301,0 ha	37,2 %	Agricole :		445,3 ha	55,0 %	+144,3 ha +47,9%		
				Dont						
				A	321,7 ha					
				Ai	123,6 ha					
Naturel :		456,3 ha	56,4 %	Naturel :		312,0 ha	38,6 %	-144,3 /ha -31,6 %		
N	449,1 ha			N	306,4 ha					
NC	1,1 ha									
Nt	6,1 ha			Nt	5,6 ha					

La surface des surfaces urbanisées/urbanisables n'a pas changé mais la répartition entre catégories a évolué. Une meilleure délimitation des zones U à vocation d'habitat et l'intégration dans ces zones de diverses constructions isolées a conduit à voir leur surface augmenter de même que les zones urbanisées à vocation d'activité. En revanche, les zones d'extension ont été réduites de moitié pour les zones à vocation principale d'habitat et d'un tiers pour celles à vocation d'activité.

Le classement des terres agricoles inondables (zone rouge du PPRI), désormais dans un secteur de la zone A, explique le passage d'un type de zone à l'autre de 144 ha.

III-2.9 CONSOMMATION FONCIÈRE



Compatibilité avec les Outils de Gestion et de Planification :

1. Le SCOT de la Champagne Picarde

Le projet de PLU de la commune de BERRY au BAC respecte les 3 principes du SCOT du de la Champagne Picarde en matière de planification et aménagement du territoire.

À savoir :

→ Dynamiser l'économie : - Améliorer le maillage territorial des commerces et services de proximité. - Consolider les activités en place (signalétique dans les communes...). - Organiser l'implantation des nouvelles activités, y compris touristique.

→ Développer durablement le territoire : - Limiter la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier. - Développer les économies d'énergie et les énergies renouvelables. - Améliorer les transports et déplacements. - Développer les nouvelles technologies (supprimer les zones blanches...).

→ Améliorer le cadre de vie des populations : - Préserver les zones naturelles et la ressource en eau. - Organiser l'urbanisation et promouvoir la qualité architecturale. - Renforcer la solidarité à travers le tissu social et culturel.

Les prescriptions du SCoT ont été présentées dans le dossier. Le projet de PLU a pris en compte les prescriptions qui le concernent. (voir dossier)

2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de BERRY au BAC s'inscrivait dans le secteur du SDAGE 2016-2021 « du bassin Seine et cours d'eau côtiers, normands », adopté le 5 novembre 2015 puis annulé en date du 19 décembre 2018 par jugement du Tribunal administratif de Paris.

La SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est ainsi à nouveau en vigueur.

Ce SDAGE définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- Protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresse,
- Favoriser un développement ambitieux et équilibré,
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Le projet de PLU est compatible puisqu'il comporte bien :

- Un volet sur la gestion des eaux pluviales,
- Un volet sur la gestion des eaux usées.

3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

ADAPTER LES REJETS D'EAUX PLUVIALES AU MILIEU RÉCEPTEUR

Tous les logements actuels et dans les extensions autorisées par le PLU sont/seront raccordés à l'assainissement collectif (il est rappelé que les contrôles des rejets de la station ces dernières années sont tous conformes et les paramètres de qualité largement respectés.

Le surplus de capacité de la station d'épuration permettra de traiter sans problème les effluents issus des constructions à venir.

ENCADRER LA CRÉATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU

Le PLU interdit les nouvelles carrières en zone N.

PROTÉGER LES FRAYÈRES

La distance entre la berge et les zones U est partout supérieure à 7,50 m (distance minimale au niveau du pont de la RD 1044 enjambant l'Aisne). La distance par rapport aux zones A (hors zones Ai) est partout supérieure à 15 m.

L'identification au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme des Ripisylves en assure la protection. Le règlement stipule que « *les travaux effectués dans les bois identifiés au titre de l'Article L151-23 doivent être d'une étendue limitée à quelques mètres linéaires afin de ne pas interrompre la continuité fonctionnelle de la trame verte et bleue* ».

PROTÉGER LES ZONES HUMIDES

Les zones à dominante humide ont été respectées par une planification de l'urbanisation qui évite les secteurs à forte probabilité de présence de zones humides.

Le Règlement :

Le règlement, établi en cohérence avec le PADD, comporte **une partie graphique**, délimitant notamment les différentes zones urbaines, à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger (plan de zonage) et une partie écrite qui définit les règles et servitudes d'utilisation des sols applicables dans ces différentes zones.

Les Impacts du Projet :

IMPACT DU PROJET PLU SUR LES ESPACES AGRICOLES :

Selon les données du Registre Parcellaire Agricole de 2017, la surface agricole cultivée sur le territoire communal s'élève à 675 hectares soit 83,5 % de la surface totale du territoire communal.

La ponction sur les terres agricoles cultivées sera de 1,5 hectares.

Le prélèvement 0,26 % de la surface agricole cultivée du territoire communal de Berry-au-Bac.

L'incidence du PLU sur la consommation des terres agricoles est faible.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de BERRY-AU-BAC. Elles ont été rattachées à la zone U même si elles sont situées en limite de la zone agglomérée, ce qui les protège de la concurrence foncière. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir le règlement de la zone agricole.

IMPACT DU PROJET PLU SUR L'EXPOSITION AUX RISQUES :

L'incidence du PLU en matière d'exposition au risque est maîtrisé par les mesures d'évitement et de réduction décrites dans le dossier.

IMPACT DU PROJET PLU SUR LE MILIEU PHYSIQUE :

L'extension des zones urbanisables entraînera une augmentation de la population et donc une augmentation de la consommation d'Alimentation en Eau Potable. Cependant la capacité d'Alimentation en Eau Potable est de 1500 habitants tandis que la population raccordée est de 696 habitants actuellement (Berry-au-Bac et Gernicourt) et sera de 880 du fait du PLU.

L'augmentation de population et l'accueil d'activités économiques nouvelles que permettra le PLU entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter.

L'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement existant, ou de se doter d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes (pour les constructions non desservies) permet d'éviter le rejet dans les eaux de surface d'eaux polluées par l'usage qui en est fait.

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP de Berry-au-Bac où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire). La station, dimensionnée pour traiter une DBO₅ de 42 kg/jour pouvant traiter les effluents d'environ 1450 habitants, celle-ci sera amplement suffisante pour traiter les effluents d'une population de l'ordre de 840 habitants.

Le bourg de Berry-au-Bac constitue d'ores et déjà un ICU (Îlots de Chaleur Urbains). Son élargissement d'environ 15 % n'aura pas d'effet marquant sur la température locale. De plus, le minimum imposé en zone urbaine de la surface de la parcelle non imperméabilisée, en permettant de l'évaporation (et même de l'évapotranspiration via les végétaux) constituera un facteur limitant de cette augmentation.

Dans toutes les zones, des mesures spécifiques qui ne respecteraient pas les règles architecturales seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en oeuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE ou de type construction passive.

Les incidences du PLU seront faibles à très faibles, les mesures d'évitement permettant de limiter très fortement les impacts potentiels du PLU sur le milieu naturel.

IMPACT DU PROJET DE PLU SUR LES ESPACES NATURELS :

- **Zones humides :**

Aucune zone permettant de nouvelle construction ne concerne :

↳ Ni des zones humides identifiées par le SAGE Aisne-Vesle-Suippes (zones pressenties comme et Zones d'alerte) ;

↳ Ni le lit majeur de l'Aisne.

Ces parties du territoire communal ont été systématiquement classées en zone inconstructible, N ou Ai selon la nature de l'occupation du sol.

Les mesures d'évitement d'atteinte aux zones humides rendent donc non-nécessaires d'éventuelles mesures de réduction ou de compensation dans ce domaine.

- **LES ZNIEFF, RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ ET CORRIDORS ÉCOLOGIQUES :**

Les ZNIEFF, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité sont classés en zone N ou Ai, inconstructibles et sont ainsi préservés de l'urbanisation. Les extensions de l'urbanisation sont situées à bonne distance de ces corridors et isolés de ceux-ci par des secteurs déjà urbanisés. Ils ne les interrompent donc pas, maintenant ainsi leur fonctionnement écologique.

Les milieux naturels de la trame verte et bleue (à l'exception des zones cultivées, donc) ont été identifiés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme.

Les Espaces Boisés Classés n'ont été retenus que pour les bois de moins de 4 ha, lesquels ne bénéficient pas déjà d'une protection du Code Forestier contre le déboisement.

Les mesures d'évitement d'atteinte à la trame verte et bleue décrites ci-dessus rendent non-nécessaires d'éventuelles mesures de réduction ou de compensation dans ce domaine.

SYNTHÈSE :

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est possible de conclure que le PLU de Berry-au-Bac n'aura que des effets négligeables sur les milieux naturels, que ce soit de manière directe ou indirecte, temporaire ou permanente.

L'absence d'effets négatifs, potentiels comme réels, du PLU sur les différentes zones du réseau Natura 2000 ou autres zones naturelles rendent non-nécessaires d'éventuelles mesures de réduction ou de compensation dans ce domaine.

1.4 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

1.4.1 Textes législatifs et réglementaires :

L'enquête publique demandée par la mairie de BERRY au BAC s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants;

Code de l'urbanisme

1.4.2 Prescriptions territoriales :

- Arrêté de M le Maire de BERRY au BAC du 10 décembre 2019 fixant les modalités de l'enquête publique (annexe 2).

1.4.3 Prescriptions administratives :

- Décision n° E19000189/80 du 17 octobre 2019 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, désignant le commissaire-enquêteur titulaire (annexe 1).

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER

1.5.1 Le dossier d'enquête publique :

Il est composé :

- **de l'arrêté Municipal du 10/12/2019, portant décision de l'ouverture de l'enquête publique** (annexe 2) et autres délibérations concernant le PLU et le PADD,
- **des publications dans la presse**, jointes au fur et à mesure de leur sortie,
- **de la demande d'élaboration du PLU**, et comprenant :
 - Le résumé non technique reprenant toutes les caractéristiques de cette demande
 - Le rapport de présentation
 - L'Avis de l'Autorité Environnementale
 - Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Le Règlement
 - Les documents graphiques de la commune (échelle 1/5000 et 1/1000 pour la ZU)
 - L'ensemble des servitudes ainsi que son plan (échelle 1/10000) et le PPRI CB
 - Les annexes sanitaires et diverses
 - Les avis des personnes publiques associées .
- **de la décision du Tribunal Administratif d'Amiens désignant les Commissaires-enquêteurs du registre d'enquête publique**

1.5.2 Contrôles du commissaire-enquêteur :

Le mardi 7 janvier 2020, à l'ouverture de l'enquête, le commissaire-enquêteur a contrôlé, puis paraphé chacun des documents figurant dans le dossier d'enquête accessible au public.

Il a vérifié leur présence lors de ses autres permanences, et n'a constaté aucun manquement au dossier.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNATION DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS :

La Présidente du Tribunal administratif d'Amiens a désigné, par décision n° E19000189/80 du 17 octobre 2019 :

Monsieur Jean-Quentin DELVAL, officier supérieur en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur (Annexe 1).

2.2 ORGANISATION DE L'ENQUETE :

Le commissaire-enquêteur a pris un contact informatique le lundi 4 novembre 2019 avec Mme HALLIER, Maire de BERRY au BAC pour convenir de l'organisation de l'enquête publique avec une première réunion le jeudi 3 décembre 2019.

A cette réunion, le commissaire enquêteur a vérifié le dossier tout en notant que les retours de personnes publiques associées (PPA) n'étaient pas tous arrivés et que les derniers seraient directement intégrés au dossier avec une copie au commissaire enquêteur dès leur réception.

Il a été décidé :

- que l'enquête se déroulerait du mardi 7 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020 , soit 32 jours d'enquête.
- de la mise en ligne du dossier complet ainsi que l'ouverture d'un registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.cc-champagnepicarde.fr>
- d'organiser **trois permanences du commissaire-enquêteur** en mairie de BERRY au BAC:
 - Le mardi 7 janvier 2020, jour de l'ouverture de l'enquête, de 09 heures à 12 heures,
 - Le samedi 1 février 2020, de 9 heures à 12 heures,
 - Le vendredi 7 février 2020, jour de clôture de l'enquête, de 14 heures à 17 heures.
- des dates de parution dans la presse (l'Aisne Nouvelle et l'Union) les 21/12/19 et 09/01/20.

L'arrêté pris par Mme le Maire de BERRY au BAC, ordonnant l'enquête publique, a été pris le 10 décembre 2020 (annexe 2).

Complément d'information :

Afin d'informer au mieux ses administrés, la mairie de BERRY au BAC a distribuée des bulletins d'information local en début janvier 2020 à l'ensemble de la population afin de les sensibiliser sur les modalités de l'enquête publique.

Nota : Par arrêté du 9 décembre 2016, la Mairie de Berry au Bac a lancé une concertation avec le public sur le projet de PLU avec ma mise en place d'un recueil des observations et demandes éventuelles à la mairie.

Cette concertation a permis de recueillir 3 demandes.

2.3 VISITE DES LIEUX :

Le commissaire-enquêteur a effectué également une visite de la commune le 3 décembre lors de la réunion de calage.

2.4 Publicité et information du public

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'Environnement, **un avis au public**, faisant connaître l'ouverture de l'enquête **a été publié quinze jours au moins avant, et rappelé dans les huit jours suivant le début de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.**

Cet avis est paru :

Une première fois,

- dans le journal l'Union le samedi 21 décembre 2020
- dans le journal l'Aisne Nouvelle le samedi 21 décembre 2020

Une seconde fois,

- dans le journal l'Union, le jeudi 9 janvier 2020
- dans le journal l'Aisne Nouvelle, le jeudi 9 janvier 2019

Une copie de ces annonces a été annexée au dossier d'enquête (annexe 3).

Un avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'information communale situé à la mairie. J'ai constaté la présence de cette affiche lors de mes permanences (annexe 4).

L'avis d'enquête a également été affiché sur les diverses entrées de la commune (annexe 4)

2.5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée, conformément aux stipulations de l'arrêté de Mme le Maire de BERRY au BAC du 10 décembre 2019, du mardi 7 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020, soit 32 jours d'enquête.

Le commissaire enquêteur remercie Mme Marie-Christine HALLIER, Maire de la commune de BERRY au BAC, M DEBEAUFORT, 1^{er} Adjoint ainsi que Mme DERMAUT, secrétaire de mairie pour leur disponibilité et leur réactivité.

2.6 CLOTURE DE L'ENQUETE.

L'enquête publique a été clôturée le vendredi 7 février 2020, à 17 heures, par le Commissaire-enquêteur, qui a clos et signé le registre d'enquête en présence de Mme HALLIER, Maire de BERRY au BAC.

2.7 Observations et contre-propositions recueillies

Le commissaire-enquêteur a reçu deux personnes au cours de ses permanences et deux observations ont été formulées sur le registre d'enquête pendant les permanences et aucune hors permanence.

Le commissaire a également reçu un courrier. (joint au registre d'enquête)

2.8 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Un procès-verbal de synthèse a été formulé le lundi 10 février 2020 auprès de Mme LAVAL, Maire de BERRY au BAC, celui-ci reprend les constatations faites durant l'enquête (annexe 5).

La réponse a été formulée par mail du 14 février 2020 (annexe 5)

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DES PERMANENCES

Sur le registre :

N°	AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
R1	M HUBERT DE VRIENDT GERANT SARL MOSCOU 11 RUE DU COL VERGEZAC BERRY AU BAC	<i>J'ai pris connaissance du courrier de la chambre d'agriculture de l'Aisne. Je suis exploitant agricole (SARL de Moscou) mentionné dans ce courrier. Je suis pleinement en accord et j'appuie les remarques et demandes mentionnées dans ce courrier nous concernant.</i>	<i>Demande justifiée suite à la venue de la CA Aisne sur le site.</i>	Le zonage sera modifié en conséquence (Cf. réponse à la remarque de la Chambre d'Agriculture).
R2	MME CAROLINE GUERNER 2 RUE DU COL VERGEZAC BERRY AU BAC	<i>AC 139 (côte 108) : je demande la possibilité de classer cette zone en naturelle touristique (environ 50 m2) à l'entrée.</i>	<i>Demande acceptable pour l'accueil sur ce site touristique de la côte 108.</i>	Afin de permettre la réalisation de cet équipement sur l'une ou l'autre partie de la pâture, la portion de parcelle concernée sera classée en zone Nt au lieu de UZ.

Par courrier :

N°	AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
C1	MR ET MME MEURISSE	<p><i>Parcelles AB 207, AB 263 et AB 261.</i></p> <p><i>Ont obtenu un permis de construire en fond de parcelle il y a 10 ans mais la construction n'a pas été réalisée.</i></p> <p><i>Demandent à pouvoir construire en fond de parcelle, (Note > 80 m de la rue du Général Estienne) pour ne pas devoir s'accoler à une parcelle voisine.</i></p>	<p><i>Cette demande aurait dû parvenir lors de la concertation organisée depuis par la mairie en amont depuis 2016 et aurait pu être éventuellement acceptée tout en prenant en compte les contraintes du SCOT actuel.</i></p>	<p>Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none">• Que le classement antérieur d'un terrain dans une autre zone ne donne aucun droit acquis ;• Que la grande majorité des habitations existantes sont situées à moins de 40 m de la voie par laquelle elles sont desservies ;• Que la législation nationale, reprise également dans le SCoT avec lequel le PLU doit être compatible, impose une densification plus importante des zones bâties (d'avantage de constructions sur moins de surface). Les constructions à proximité des voies sont donc à privilégier par rapport aux constructions dites « en deuxième rideau » ou en fond de parcelle ;• Que la législation impose une limite aux capacités globales d'accueil de nouvelles constructions ; <p>La commune décide de NE PAS DONNER DE SUITE FAVORABLE à cette demande.</p>

3.2 OBSERVATIONS FAITES PAR LES SERVICES CONSULTES PREALABLEMENT A L'ENQUETE.

- **Communauté de communes Champagne Picarde *** :

Le projet de PLU doit prendre en compte les points d'incompatibilités, les observations et les remarques précisés dans l'avis du président de la CC CP.

- **Chambre Agriculture de l'Aisne *** :

Avis favorable sous réserve des remarques concernant le plan de zonage

- **DDT 02 /Service Urbanisme et Territoires *** :

Avis Favorable avec réserves et recommandations qui concerne les thèmes suivant :

- Compatibilité avec les documents supra-communaux
- Prise en compte des servitudes d'utilité publique
- Indication sur les plans de zonage des secteurs soumis aux risques naturels, notamment ceux concernés par le PPRI.
- Actualisation de nombreux paragraphes (SRCE, SDAGE ...)

- **CCI AISNE** : Avis favorable

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours 02** : Aucune remarque, quelques prescriptions.

- **Région Hauts de France** : Aucune remarque

- **Centre Régional de la Propriété Forestière** : Avis favorable

- **Direction Générale de l'Aviation Civile** : Aucune remarque

- **Commune de Pontavert** : Avis favorable

- **Commune de Conde sur Suipe** : Avis favorable

- **Commune de Cormicy** : Avis favorable

(*Ensemble des réserves et observations repris dans le tableau ci-après.)

3.3 Récapitulatif des réserves et Recommandations avec réponses mairie.

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
SERVICES DE L'ETAT DDT	<i>La prescription P52 du SCOT fixe une densité moyenne minimale de 16 logements par hectare à respecter à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation de la commune. La densité prescrite dans le PLU, fixée à 15 logements, ne respecte pas cette prescription.</i>	Les OAP relatives à la zone 1AUH seront rectifiées pour fixer la valeur de 16 logements par hectare
SERVICES DE L'ETAT	<i>L'Article 1AUH 3 ne fixe aucune règle de densité minimale de construction. Or, le SCOT fixe une densité moyenne minimale de 16 logements par hectare à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation de la commune</i>	L'obligation, fixée à travers les OAP, permettra de se dispenser de changer le règlement sur ce point.
SERVICES DE L'ETAT	<i>Mise à jour du DDRM</i>	Le Document Annexes et Servitudes sera corrigé en conséquence.
SERVICES DE L'ETAT	<i>L'Article UZI interdit les dépôts de véhicules. Or, dans la zone UZ de la Renardière, l'entreprise BG Trucks a actuellement une activité de location-vente de matériels, réparation et entretien de véhicules utilitaires (comme indiqué en page 5). Afin de tenir compte des activités existantes, il y aurait lieu de préciser les types de dépôt de véhicules interdits.</i>	L'entreprise BG Trucks étant sur le point de déménager son activité en dehors de la commune, il n'y a plus nécessité de modifier ce point du règlement. Au contraire, le maintien de cette règle assurera une protection de l'environnement et des paysages vis-à-vis des activités du futur propriétaire. Le PLU ne sera donc pas modifié sur ce point.
SERVICES DE L'ETAT	<i>Plan du PPRI</i>	La croix (erreur technique) sera supprimée.
SERVICES DE L'ETAT	<i>Plan des servitudes Comprendre l'ensemble des servitudes</i>	Le plan des SUP sera complété
SERVICES DE L'ETAT	<i>Périmètre de protection des monuments historiques (ACI).</i>	Le plan des SUP sera corrigé selon les indications fournies

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
SERVICES DE L'ETAT	<i>plan 5.3 « Route à grande circulation et infrastructures bruyantes »</i>	La légende sera corrigée comme demandé
SERVICES DE L'ETAT	<i>Articles non-renseignés du règlement.</i>	Afin de conserver une équivalence de numérotation d'une zone à l'autre, seuls les articles qui ne sont réglementés dans aucune des zones seront supprimés. Une table de correspondance entre la numérotation du règlement soumis à enquête et celle de sa version approuvée est présentée en annexe.
SERVICES DE L'ETAT	<i>Cimetières et mémoriaux du Commonwealth</i>	Les terrains situés à moins de 100 m du cimetière militaire sont classés en zone UE (pour les éventuels aménagements d'accueil du public et outils pédagogiques), en zone N (inconstructible) et en zone A. Un secteur Ai de cette dernière a été défini pour y interdire toute construction. Néanmoins, la zone de protection de 35 mètres en zone urbaine et de 100 mètres en zone rurale sera rappelée dans le règlement des zones concernées et la servitude INT2 reprise dans le document idoine.
CCCP	<i>Certaines prescriptions ont été ajoutées à la version de SCoT approuvé, notamment les prescriptions P16, P51 et P52. Ces dernières ne sont pas traitées par le projet de PLU de BERRY AU BAC.</i>	La numérotation sera corrigée et les points nouveaux ajoutés et traités dans le Rapport de Présentation.

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
CCCP	<i>Des zones de transition devront être matérialisées entre la zone 2 AUH et les espaces agricoles.</i>	Cette disposition sera traduite dans des OAP à définir pour la zone 2AU.
CCCP	<i>Le PLU de BERRY AU BAC n'indique aucune mesure de résorption des logements vacant. Le PLU doit optimiser les enveloppes urbaines existantes et prévoir au minimum la réhabilitation de 25 % de logements vacants.</i>	<p>Le PLU, en n'agissant que sur les autorisations d'urbanisme, n'a pas de prise directe sur la résorption des logements vacants. Celle-ci devra être menée via des mesures politiques et fiscales. De plus, les inventaires les plus récents ne recensent plus que 6 logements vacants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 en cours de vente ; - 2 en attente de règlement de succession ; - 1 en attente de location. <p>Le PLU n'est donc pas modifié sur ce point.</p>

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
CCCP	<p><i>Le PLU prévoit un besoin en consommation foncière pour les logements de 5,5 ha (zones 1AUH et 2AUH), soit 50 % de l'enveloppe foncière allouée à son groupe de villages. Si l'on considère uniquement le poids démographique, la commune de Berry au Bac pourrait justifier d'un besoin foncier de 2,4 ha. Le nombre d'emplois et le niveau de services et d'équipements pourront être des éléments dans la détermination des nouvelles surfaces à urbaniser comparativement aux autres communes du groupe, après une étude comparative à faire dans le cadre du PLU.</i></p>	<p>Aucune des prescriptions du SCoT n'impose la réalisation d'étude comparative du nombre d'emplois et le niveau de services et d'équipements dans le cadre du PLU. Une telle étude relève d'un inventaire intercommunal, lequel est du ressort du SCoT et non du PLU, ce dernier n'ayant pour périmètre que la commune de Berry-au-Bac elle-même. Le bonus retenu pour le PLU est donc estimatif.</p> <p>Le PLU n'est donc pas modifié sur ce point.</p>
CCCP	<p><i>La densité de 15 logements/ha serait compatible aux objectifs du SCoT.</i></p>	<p>Les OAP relatives à la zone 1AUH seront rectifiées et la densité y sera fixée à 16 logements par hectare</p>
CCCP	<p><i>Afin de respecter les objectifs du SCoT en matière de phasage de la production de logements autorisée pour les « Villages Sud-Ouest » de 6 ha à l'horizon 10 ans (Prescription P51), le PLU définira une programmation des secteurs à ouvrir qu'il pourra intégrer dans ses OAP.</i></p>	<p>Un phasage au sein de la zone « La Croix-Maigret » sera établi et mis en forme dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ce découpage définira en 3 phases, chacune n'étant urbanisée que quand la précédente aura été aménagée.</p>

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
CONSEIL REGIONAL	<i>Compatibilité avec le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)¹</i>	Le SRADDET des Hauts-de-France a été arrêté mais il n'est pas approuvé et est de ce fait inopposable en l'état. Le PLU n'a donc pas besoin d'être modifié sur ce point.
SDIS	<i>néant</i>	Sans objet
DGAC	<i>Correction de l'adresse du « Guichet unique »</i>	L'adresse du service sera corrigée
CRPF	<i>néant</i>	Sans objet
COMMUNE DE CONDE-SUR-SUIPPE	<i>néant</i>	Sans objet
COMMUNE DE CORMICY	<i>néant</i>	Sans objet
COMMUNE DE PONTAVERT	<i>néant</i>	Sans objet
MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• des cartographies localisant les enjeux présents sur le territoire et croisant ces derniers avec les zones à ouvrir à l'urbanisation ;</i> <i>• d'un glossaire des termes techniques et abréviations utilisées.</i> 	Cette carte et le glossaire seront ajoutés.

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
<p>MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</p>	<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de réaliser un diagnostic des besoins du territoire en logements et activités, et d'analyser plusieurs scénarios permettant de répondre à ces besoins ;</i> • <i>de reprendre l'analyse des variantes de localisation des secteurs de projet au regard de leurs impacts environnementaux potentiels sur le territoire ;</i> • <i>de démontrer que le scénario retenu est celui qui présente le meilleur compromis entre le projet de développement du territoire, une consommation foncière moindre et la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment de préservation des zones humides.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Le diagnostic des besoins du territoire en logements et activités a été réalisé dans le cadre du SCoT avec lequel le PLU est compatible ; Il n'y a donc pas lieu de modifier le document sur ce point. • La justification du choix des variantes par rapport à l'environnement (pages 217 et 218 du Rapport de Présentation) sera complétée. • Une carte de superposition du zonage et des zones à dominante humide établira qu'aucune de celles-ci ne sont concernées par l'urbanisation (Chapitre IV-5.1 du Rapport de Présentation « incidences sur les zones humides »).
<p>MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</p>	<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des indicateurs d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.</i></p>	<p>Les objectifs se reposant sur des appréciations qualitatives et ne pouvant reposer sur des valeurs numériques, le PLU est inchangé sur ce point.</p>

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace ;</i> • <i>d'étudier précisément les impacts du plan local d'urbanisme afin de le repenser, notamment par exemple en définissant une densité plus forte de logements à l'hectare.</i> 	<p>Ces études et démonstrations ont été réalisées dans le cadre du SCoT avec lequel le PLU est compatible ; Il n'y a donc pas lieu de modifier le document sur ce point.</p>
MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de compléter le dossier d'une étude de définition du caractère humide de la zone d'urbanisation future IAUZ et de la dent creuse rue de la côte 108, en précisant la méthodologie de l'étude d'identification du caractère humide ou non du sol et en joignant les résultats détaillés des inventaires de la végétation et des sondages pédologiques ;</i> • <i>en cas de présence de zone humide, de proposer les mesures éviter-réduire-compenser retenues afin d'éviter toute artificialisation, à défaut de prendre des mesures de réduction, et le cas échéant, de compensation des incidences résiduelles, à fonctionnalités équivalentes, selon la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides.</i> 	<p>Une carte de superposition du zonage et des zones à dominante humide établira qu'aucune de celles-ci ne sont concernées par l'urbanisation. Aucune étude complémentaire ne nécessite donc d'être réalisée pour assurer la compatibilité avec le SAGE et le PLU sera inchangé sur ce point.</p>

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la réalisation d'une étude du raccordement au réseau d'assainissement et d'une étude de dimensionnement pour s'assurer que la station d'épuration (dans sa globalité, y compris la filière boues), initialement prévue pour 700 équivalent-habitants, est en capacité de traiter les eaux usées de 840 équivalent-habitants ;</i> • <i>dans le cas contraire de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs projet à la capacité de traitement de la station d'épuration ou d'envisager les travaux nécessaires à sa mise à niveau avant toute nouvelle urbanisation.</i> 	<p>Jugeant que le chapitre IV-9] « Assainissement » du Rapport de Présentation démontre suffisamment clairement que la STEP est en capacité de traiter les eaux usées de 840 équivalent-habitants, la commune décide de laisser le document inchangé sur ce point.</p>
MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	<p><i>L'autorité environnementale recommande de ne pas ouvrir à l'urbanisation des secteurs soumis à aléas d'inondations et coulées de boues.</i></p>	<p>Le PLU n'ouvre à l'urbanisation aucun terrain identifié dans le PPRI comme sujet aux aléas d'inondations et coulées de boues.</p> <p>La commune décide de laisser le document inchangé sur ce point.</p>
CHAMBRE D'AGRICULTURE	<p><i>En zone Urbaine, la destination agricole n'est pas autorisée alors que des bâtiments à usage agricole sont inscrits au sein de l'espace bâti.</i></p> <p><i>Pour assurer leur pérennité, nous souhaitons que cette destination soit permise dans le règlement.</i></p>	<p>Le règlement de la zone U sera modifié pour que l'autorisation de construire des bâtiments agricoles soit explicitement mentionnée.</p>
CHAMBRE D'AGRICULTURE	<p><i>Des Espaces Boisés Classés (EBC) sur le territoire communal sont identifiés sur le territoire. Sans remettre en cause la protection des espaces boisés, la trame EBC interdit le défrichement. En effet, ces espaces correspondent à des peupleraies, qui seront sujets à une exploitation à plus ou moins long terme. Par ces éléments, nous demandons donc leur suppression.</i></p>	<p>Jugeant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les peupleraies constituent des bois (étendue constituée d'un ou plusieurs peuplements d'arbres et aussi d'autres plantes indigènes associées) ; • La protection des

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
		<p>bois répond à une nécessité écologique et paysagère ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le classement en EBC, bien qu'interdisant les défrichements, n'empêchent aucunement une exploitation normale (coupe puis replantation ou régénération naturelle), que celle-ci se fasse à plus ou moins long terme. <p>La commune décide de laisser le document inchangé sur ce point.</p>
<p>CHAMBRE D'AGRICULTURE</p>	<p><i>Au sud du territoire communal, un corps de ferme est identifié en zone Agricole avec en limite du bâti une zone naturelle. Le chef de cette exploitation envisage la construction d'un bâtiment de stockage de pommes de terre et la création d'un chemin d'accès. Pour assurer la faisabilité de ce projet, il serait nécessaire de réduire la zone naturelle de 50 mètres.</i></p>	<p>Le zonage sera modifié en conséquence et la partie de la zone N la plus proche de la ferme de Moscou sera réduite d'une cinquantaine de mètres au profit de la zone agricole.</p>
<p>CHAMBRE D'AGRICULTURE</p>	<p><i>Également, l'exploitant souhaiterait que la maison d'habitation du corps de ferme puisse être identifiée au titre de l'article L. 151-11-2 du code de l'urbanisme sur les bâtiments susceptibles de changer de destination.</i></p>	<p>Le bâtiment en question sera identifié sur le plan de zonage comme bâtiments situé en zone agricole et susceptible de changer de destination.</p>
<p>CHAMBRE D'AGRICULTURE</p>	<p><i>Une ancienne gravière située au lieu-dit « La Renardière » est en cours de comblement pour assurer son exploitation agricole. En conséquence, cette parcelle a vocation à être classée en zone Agricole.</i></p>	<p>Le zonage sera modifié en conséquence.</p>

4 SYNTHÈSE

Au terme de ce rapport, le commissaire-enquêteur dresse le constat suivant :

- L'enquête publique relative à la demande d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de BERRY au BAC s'est déroulée, conformément aux stipulations de l'arrêté de Mme le Maire de BERRY au BAC du 10 décembre 2020, du mardi 7 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020, soit 32 jours d'enquête.
- Le commissaire-enquêteur n'a relevé aucune anomalie dans la constitution du dossier pouvant remettre en cause le projet.
- Le dossier était par ailleurs correctement documenté et satisfaisant pour l'information du public.

Le commissaire enquêteur estime pouvoir émettre sur ce projet un avis fondé qui fait l'objet des conclusions motivées établies dans un dossier séparé à la suite du présent rapport.

Fait à LAON, le 28 février 2020.

Le commissaire-enquêteur,

Jean-Quentin DELVAL

Signé

M JQ DELVAL

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Commune de BERRY AU BAC (02)

Canton de GUIGNICOURT

Enquête Publique
du 07 janvier au 07 février 2020
relative à la demande d'élaboration du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Berry au Bac.

II – Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

Destinataires :

Jean-Quentin DELVAL

- Mairie de Berry au Bac
- Préfecture Aisne
- Tribunal Administratif d'Amiens

Généralités :

Administrativement, La commune de BERRY au BAC appartient à l'arrondissement de Laon et au canton de Guignicourt. La commune comptait 655 Berriciens en 2016 et son territoire s'étend sur 8,10 km². Sa superficie la met au contact des communes suivantes :

- Juvincourt-et-Damary, au Nord ;
- Condé-sur-Suipe à l'Est ;
- Cormicy et Gernicourt au Sud ;
- Pontavert et La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert à l'Ouest.
-

Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 50 et 91 mètres NGF. Le point le plus bas marque l'écoulement de l'Aisne, alors que les hauteurs se dessinent vers le Sud de BERRY-AU-BAC, près de la limite communale avec Gernicourt et Cormicy.

BERRY-AU-BAC appartient à la Communauté de Communes de la Champagne-Picarde, créée le 22 décembre 1995. Cette intercommunalité regroupe 47 communes, soit plus de 20 000 habitants.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Champagne Picarde.

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

Outre son appartenance à la Communauté de Communes de la Champagne Picarde, BERRY-AU-BAC fait partie des structures suivantes :

- Syndicat intercommunal de gestion de la cantine et de la halle de sports du collège de Corbeny
- L'Union de Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BERRY-AU-BAC et de Gernicourt ;
- Syndicat Intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable Axonaise (SIGMAA).

Par le biais de la Communauté de Communes, elle adhère également au :

- Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région de Laon.

Les motifs et les objectifs de l'élaboration du PLU de BERRY au BAC:

BERRY-AU-BAC dispose depuis le 25 juillet 2012 d'un Plan Local d'Urbanisme. Il a été révisé en Novembre 2014.

Objectifs fixés dans la carte communale:

Par la délibération du 9 décembre 2016, la commune de BERRY-AU-BAC a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et réglemente l'occupation des sols comme le faisait le Plan d'Occupation des Sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux de manière plus pertinente. Au travers de ce document, les élus souhaitent :

- « Intégrer les orientations définies par le SCoT de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde de 2019 ;
- Tenir compte des risques définis par le PPRI mais aussi de ceux liés aux installations industrielles situées dans la Commune et au fort trafic routier ;
- Tenir compte des zones humides et des contraintes environnementales de manière plus pertinente que précédemment. »

Le Projet en lui-même :

La commune de Berry-au-Bac a prescrit la révision du plan local d'urbanisme communal le 9 décembre 2016. Le projet a été arrêté par délibération du 5 septembre 2019. La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Berry-au-Bac a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas le 12 juin 2018.

La décision du 12 juin 2018 était motivée par la nécessité d'étudier :

- les conditions d'une modération de la consommation d'espace et les incidences de l'artificialisation des sols induite par la révision du plan local d'urbanisme sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;
- l'incidence de l'urbanisation sur les zones à dominante humides et les zones humides ;
- la capacité du territoire et de la station d'épuration existante à traiter les eaux usées induites par le développement résidentiel et d'activités prévu par le projet de révision.

La commune de Berry-au-Bac appartient à la communauté de communes de la Champagne Picarde, regroupant 47 communes et comptant 20 940 habitants en 2016 selon l'INSEE.

Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de la Champagne Picarde approuvé le 11 avril 2019.

Berry-au-Bac comptait 655 habitants en 2016. La commune projette d'atteindre entre 820 et 830 habitants en 2035, soit une évolution annuelle comprise entre +1,19 % et +1,25 %. La croissance démographique a été annuellement de +2,32 % entre 2006 et 2016 et de +1,28 % entre 1999 et 2016 selon l'INSEE.

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit la construction de plus de 100 logements, dont 27 pour le maintien de la population. Le rapport de présentation indique une capacité d'accueil du territoire de 94 logements nouveaux, à savoir :

- 4 logements en dents creuses sur environ 4 000 m² ;
- 13 logements en extension d'urbanisation dans la zone urbaine (zone UA) sur environ 1 300 m² et 2 000 m² (terrains situés en dehors de l'enveloppe bâtie actuelle, en continuité avec celle-ci et qui ne sont au contact de terrains bâtis que d'un côté) ;
- un potentiel de 60 logements dans une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat (zone 1AUh) de 4 hectares, située au nord/est du bourg, dite « la Maladrerie », avec un objectif de densité affiché de 11 logements à l'hectare;
- un potentiel de 17 logements dans une zone d'urbanisation future de long terme (2AUh) sur une superficie de 1,5 hectare, située au sud/ouest du bourg, dite « le Hameau de Moscou » avec un objectif de densité de 15 logements à l'hectare.

Le plan local d'urbanisme prévoit également deux secteurs de développement pour les activités économiques et de commerces :

- une extension d'urbanisation en zone urbaine destinée aux activités (zone UZ) d'une superficie de 2600 m² ;
- une zone d'urbanisation future 1AUZ de 9 500 m², située dans le prolongement d'une zone d'activité déjà existante au sud/est du bourg actuellement à usage d'aire de stationnement gravillonnée et pâture agricole.

Le plan local d'urbanisme révisé prévoit au total la consommation de 5,83 hectares pour l'habitat et de 1,21 hectare pour les activités économiques.

La surface des surfaces urbanisées/urbanisables n'a pas changé mais la répartition entre catégories a évolué. Une meilleure délimitation des zones U à vocation d'habitat et l'intégration dans ces zones de diverses constructions isolées a conduit à voir leur surface augmenter de même que les zones urbanisées à vocation d'activité. En revanche, les zones d'extension ont été réduites de moitié pour les zones à vocation principale d'habitat et d'un tiers pour celles à vocation d'activité.

L'objet de l'enquête est d'informer le public sur la demande de d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de BERRY au BAC, de relever ses éventuelles observations, propositions ou contre-propositions.

L'enquête publique s'est déroulée, conformément aux stipulations de l'arrêté de M le Maire de la commune de BERRY au BAC.

Le dossier d'enquête, suffisamment clair et documenté pour que le public soit correctement informé, a été mis à disposition de la population durant toute la durée de l'enquête, à la mairie de BERRY au BAC, aux heures habituelles d'ouverture ainsi que durant les diverses permanences.

Le commissaire-enquêteur a effectué **trois permanences**, annoncées conformément aux textes en vigueur, par voie de presse et affichage devant la mairie : Le mardi 7 janvier 2020, jour de l'ouverture de l'enquête, de 09 heures à 12 heures, le samedi 1 février 2020, de 9 heures à 12 heures et le vendredi 7 février 2020, jour de clôture de l'enquête, de 14 heures à 17 heures.

L'enquête n'a pas mobilisé la population ; Le commissaire-enquêteur a reçu deux personnes au cours de ses permanences et deux observations ont été formulées sur le registre d'enquête pendant les permanences et aucune hors permanence. Le commissaire a également reçu un courrier.

Au vue du rapport précédent, le commissaire enquêteur estime pouvoir émettre sur ce projet un avis fondé suite aux conclusions suivantes :

Considérations générales.

Rappel de **l'utilité de l'enquête publique** et de la mission du CE : apprécier l'acceptabilité sociale d'un projet et fournir à l'autorité décisionnaire un des outils qui lui seront utiles pour prendre la bonne décision.

Le commissaire enquêteur **n'est pas un expert** et il doit avoir la sagesse de discerner ce qui s'inscrit dans sa compétence, de ce qu'il appartiendra aux spécialistes d'apprécier, toujours dans l'optique de fournir au responsable de la décision, ici M le Préfet de l'Aisne, tous les éléments qui lui sont nécessaires.

De la notion d'acceptabilité.

Déf. Dictionnaire : fait d'être accepté, de pouvoir être accepté. Caractère de quelque chose qui est plus ou moins tolérable.

Le projet est-il acceptable ?

Premier élément mis en évidence par cette enquête : **il semble accepté.**

Ce qui motive le fondement même du **Grenelle** est une certaine conception de la qualité de vie transmise aux futures générations qui ne doit pas être sacrifiée aux nécessités économiques et financières immédiates.

Dans l'intention d'étayer la motivation des conclusions, j'ai hiérarchisé les éléments qui constituent ce bilan en leur attribuant un certain nombre de « * » que l'on peut traduire ainsi :

* : À prendre en considération.

* * : Important.

* * * : Déterminant.

Éléments en faveur du projet.

- ✱ ✱ ✱ Le PLU de BERRY au BAC apparaît comme raisonnable. Il respecte une gestion économe des espaces.
- ✱ ✱ ✱ L'objectif pour la commune de BERRY au BAC est de conserver et protéger la richesse écologique présente sur le territoire et ainsi prendre en compte la qualité environnementale et la richesse des milieux.
- ✱ ✱ le PLU sera compatible avec le SCOT de la Champagne Picarde et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé en 2009 après les modifications demandées et retenues.
- ✱ ✱ Les objectifs en matière de population et de logements apparaissent en adéquation
- ✱ ✱ Par ce PLU, la Commune a choisi de réduire ses ambitions de développement. Cet élément traduit une volonté de rationaliser l'artificialisation des zones agricoles et naturelles.
- ✱ Le Plan Local d'Urbanisme permettra de favoriser la densification, tout en tenant compte de la nature des sols, de la topographie et des aléas et une adaptation plus stricte des surfaces aux besoins exprimés.
- ✱ le dossier est suffisamment développé et détaillé.

Éléments en défaveur du projet.

- ✱ ✱ ✱ si le dossier est suffisamment développé et détaillé, il contient cependant des discordances.
- ✱ ✱ les réserves émises par la DDT 02/ Urbanisme et territoire.
- ✱ ✱ Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet détaillées dans l'avis de l'AE.
- ✱ ✱ Le projet de PLU doit prendre en compte les points d'incompatibilités, les observations et les remarques précisés dans l'avis du président de la CC CP.

Dans l'ensemble, le commissaire-enquêteur considère que les avantages l'emportent sur les désavantages du projet

Etant indépendant et neutre par rapport à tous les acteurs de ce projet, le commissaire-enquêteur donne un **avis favorable avec réserves** au projet soumis à l'enquête publique.

A savoir :

- Prise en compte des réserves et non-respect des lois et réglementations émises par la DDT 02 et la CC CP pour le SCOT,
- Mise à jour des éléments de l'ensemble du dossier afin d'avoir une cohérence totale.

Le commissaire enquêteur recommande également la prise en compte des recommandations émises par l'autorité environnementale afin d'améliorer le projet avant décision.

Le commissaire remarque cependant que l'ensemble des réserves et remarques a été prise en compte dans les éléments de réponse fournis avec le PV de synthèse. La mise en œuvre effective de ces derniers supprimera les réserves ci-dessus.

Fait à LAON, le 28 février 2020

**Le commissaire-enquêteur titulaire,
Jean-Quentin DELVAL**

Signé
M JQ DELVAL

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

17/10/2019

N° E19000189 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 14/10/2019, la lettre par laquelle le maire de Berry au Bac demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'élaboration du plan local d'urbanisme de Berry au Bac ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Quentin DELVAL, officier supérieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Berry au Bac et à Monsieur Jean-Quentin DELVAL.

Fait à Amiens, le 17/10/2019

La présidente,

Catherine FISCHER-HIRTZ



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 25/2019

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de
Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERRY-AU-BAC

Le Maire de la Commune de BERRY-AU-BAC (Aisne),

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération DE_2016_42 datée du 04 novembre 2016 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme pour la commune de BERRY-AU-BAC,

Vu la décision n° E19000189/80 du 18 octobre 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire suppléant afin de mener cette enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTONS

Article 1er : Afin de recueillir les observations, remarques et contre-propositions du public, il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour la commune de BERRY-AU-BAC, pour une durée de 32 jours, entre le mardi 07 janvier 2020 et le vendredi 07 février 2020.

Article 2 : À l'issue de cette enquête, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sera approuvé par le Conseil Municipal.

Le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public, transmis au Préfet de l'Aisne et deviendra exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet.

Si les observations sont substantielles, il sera nécessaire de consulter les services de l'Etat associés à la procédure. Si elles devaient porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD), une enquête publique complémentaire devrait avoir lieu.

Article 3 : La Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Jean-Quentin DELVAL, officier supérieur en retraite en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Article 4 : le dossier de projet de PLU et les pièces et avis qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles et numérotés, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public et consultables à la mairie de BERRY-AU-BAC pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site : <http://www.cc-champagnepicarde.fr>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses remarques, observations et contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par courrier au

commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : mairie de BERRY-AU-BAC, Place du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, 02190 BERRY-AU-BAC ou par courriel à l'adresse : mairie@berry-au-bac.fr en précisant comme Objet : Enquête Publique – PLU BERRY-AU-BAC.

Article 5 : **Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour compléter son information et recevoir ses observations à la mairie de BERRY-AU-BAC :**

- le mardi 07 janvier 2020, de 9h00 à 12h00
- le samedi 01 février 2020, de 9h00 à 12h00
- le vendredi 07 février 2020, de 14h00 à 17h00.

Article 6 : L'enquête sera close le vendredi 7 février 2020 à 17h00. Le registre d'enquête sera alors clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de BERRY-AU-BAC son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur adressera dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse au Maire, qui lui adressera sous 15 jours ses réponses éventuelles.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Laon et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituelles d'ouverture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 : La personne responsable du projet à laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur le Maire de BERRY-AU-BAC.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Laon et au commissaire enquêteur.

Fait à BERRY-AU-BAC, le 10 décembre 2019
Le Maire, Marie-Christine HALLIER



SAMEDI
21 DÉCEMBRE 2019

ANNONCES AD

Enquêtes

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Berry-au-Bac

Conformément à l'arrêté municipal du 10 décembre 2019, et afin de recueillir les observations, remarques et contre-propositions du public, il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour la commune de Berry-au-Bac, du mardi 7 janvier 2020 (9h) au vendredi 7 février 2020 (17h).

À l'issue de cette enquête, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sera approuvé par le Conseil Municipal.

Le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public, transmis au Préfet de l'Aisne et deviendra exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet.

La Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Jean-Quantin DELVAL, officier supérieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier de projet de PLU et les pièces et avis qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête, seront mis à la disposition du public et consultables à la Mairie de Berry-au-Bac pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site de <http://www.cc-champagnepicarde.fr>.

Le dossier d'enquête comporte des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête (évaluation des incidences et impacts environnementaux).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses remarques, observations et contre-propositions sur les registres d'enquête, ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Berry-au-Bac - Place Maréchal Leclerc de Hauteclocque - 02190 Berry-au-Bac, ainsi que par courriel à l'adresse : mairie@berry-au-bac.fr en précisant comme Objet : Enquête Publique - PLU Berry-au-Bac.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour compléter son information et recevoir ses observations à la Mairie de Berry-au-Bac :

- Le mardi 7 janvier 2020, de 9 h à 12 h ;
- Le samedi 1er février 2020, de 9 h à 12 h.
- Le vendredi 7 février 2020, de 14 h à 17 h.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La personne responsable du projet à laquelle des informations peuvent être demandées est Madame le Maire de Berry-au-Bac.

ANNEXE 3

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarif préfectoral : 4,37 EUR HT la ligne - (arrêté du 16.12.2019 art.2)

Enquêtes publiques

COMMUNE DE BERRY-AU-BAC

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté municipal du 10 décembre 2019, et afin de recueillir les observations, remarques et contre-propositions du public, il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour la commune de BERRY-AU-BAC, du mardi 7 janvier 2020 (9h) au vendredi 7 février 2020 (17h).

À l'issue de cette enquête, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sera approuvé par le Conseil Municipal.

Le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public, transmis au Préfet de l'Aisne et deviendra exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet.

La Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Jean-Quantin DELVAL, officier supérieur en retraite en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier de projet de PLU et les pièces et avis qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête seront mis à la disposition du public et consultables à la Mairie de BERRY-AU-BAC pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site de <http://www.cc-champagnepicarde.fr>.

Le dossier d'enquête comporte des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête (évaluation des incidences et impacts environnementaux)

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses remarques, observations et contre-propositions sur les registres d'enquête, ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de BERRY-AU-BAC, Place Maréchal Leclerc de Hauteclocque - 02190 BERRY-AU-BAC ainsi que par courriel à l'adresse : mairie@berry-au-bac.fr en précisant comme Objet : Enquête Publique - PLU BERRY-AU-BAC.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour compléter son information et recevoir ses observations à la Mairie de BERRY-AU-BAC :

- Le mardi 7 janvier 2020, de 9h à 12h ;
- Le samedi 1er février 2020, de 9h à 12h ;
- Le vendredi 7 février 2020, de 14h à 17h.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La personne responsable du projet à laquelle des informations peuvent être demandées est Madame le Maire de BERRY-AU-BAC.

ATNE22.

1486345400

1486448700

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Berry-au-Bac

Conformément à l'arrêté municipal du 10 décembre 2019, et afin de recueillir les observations, remarques et contre-propositions du public, il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour la commune de Berry-au-Bac, du mardi 7 janvier 2020 (9h) au vendredi 7 février 2020 (17h).

À l'issue de cette enquête, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sera approuvé par le Conseil Municipal.

Le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public, transmis au Préfet de l'Aisne et deviendra exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet.

La Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Jean-Quantin DELVAL, officier supérieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier de projet de PLU et les pièces et avis qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête, seront mis à la disposition du public et consultables à la Mairie de Berry-au-Bac pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site de <http://www.cc-champagnepicarde.fr>.

Le dossier d'enquête comporte des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête (évaluation des incidences et impacts environnementaux).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses remarques, observations et contre-propositions sur les registres d'enquête, ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Berry-au-Bac - Place Maréchal Leclerc de Hauteclocque - 02190 Berry-au-Bac, ainsi que par courriel à l'adresse : mairie@berry-au-bac.fr en précisant comme Objet : Enquête Publique - PLU Berry-au-Bac.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour compléter son information et recevoir ses observations à la Mairie de Berry-au-Bac :

- Le mardi 7 janvier 2020, de 9 h à 12 h ;
- Le samedi 1er février 2020, de 9 h à 12 h.
- Le vendredi 7 février 2020, de 14 h à 17 h.

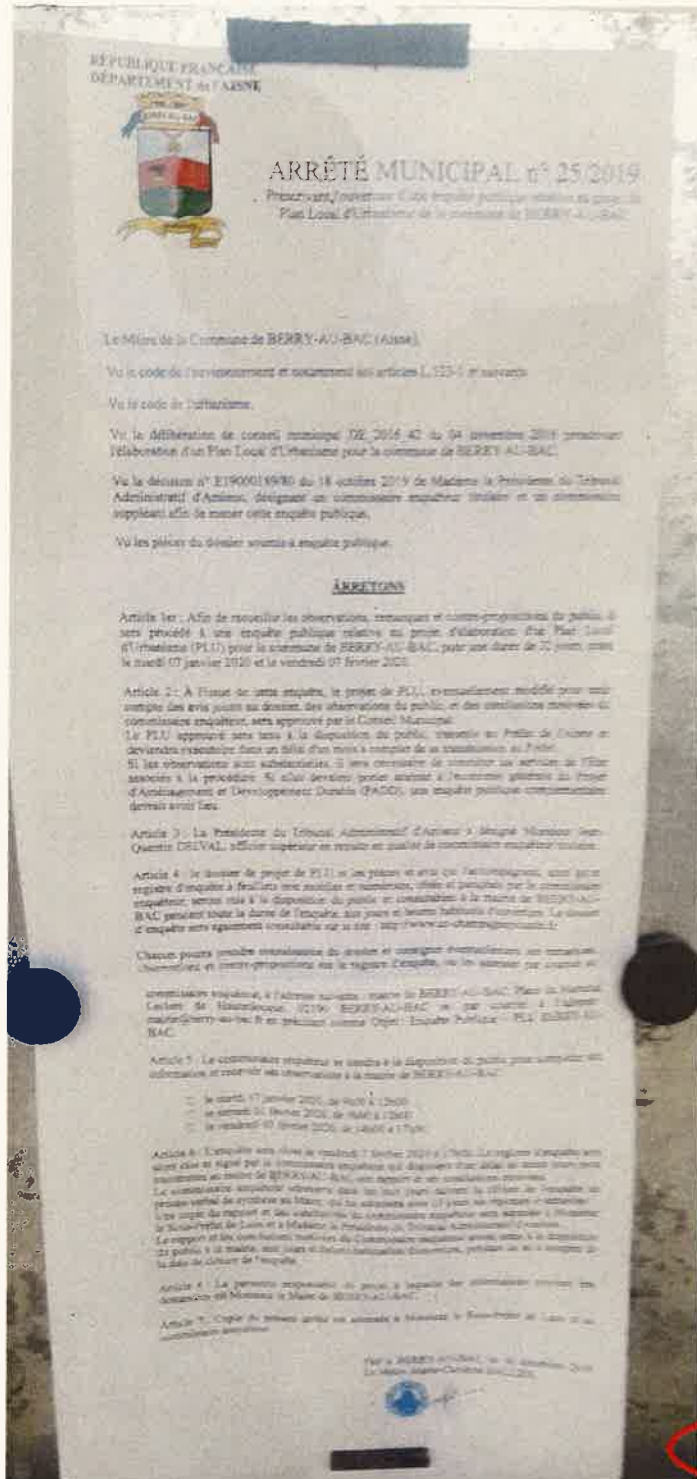
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La personne responsable du projet à laquelle des informations peuvent être demandées est Madame le Maire de Berry-au-Bac.

09/01

09/01/2020

ANNEXE 4



INFOS BERRY

Camp romain de Marchatop
Coïn sud ouest du camp orienté vers Berry au Bac

Collection : G. Debeaufort

N° 117 - Janvier 2020

Divers

Infos du Maire

Fibre optique: Nombre d'entre vous nous demande quand aurons nous la fibre optique. **Réponse:** 2022.
En effet les services installateurs de cette fibre, privilégient d'abord les zones dites en difficulté numérique.
Pour nous après étude, ils ont considéré que Berry au Bac avait un réseau correct. Donc nous serons malheureusement servis les derniers.

MSAP: Mme Laurence MARTIGNY assure les permanences sociales:
Le vendredi semaine paire de 14h à 16h30 à Berry au Bac.
1er et 3ème mercredi de chaque mois au Fatout à ST Erme de 9H à 12H
Les 2èmes et 4èmes lundis de chaque mois à Villeneuve sur Aisne de 14 h à 16H
Prendre rendez vous au : 03 23 24 61 34 ou au 03 23 24 61 01 ou par mail : lmartigny@ainne.fr

PLU: Enquête Publique 7 Janvier 'AU 7 Février : Chacun pourra venir voir l'enquêteur public afin de consulter le PLU, et d'exposer ses remarques. Le commissaire enquêteur recevra le public le 7 janvier de 9h à 12h, le 1er février de 9h à 12h et le 7 février de 14h à 17h.

ENQUÊTE PUBLIQUE
du mardi 07 janvier au vendredi 07 février 2020
portant sur les demandes d'élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune de Berry au Bac

Procès-verbal de Synthèse

Le commissaire enquêteur chargé de l'enquête décrite ci-dessus communique ce jour, lundi 10 février 2020, à Mme Marie-Christine HALLIER, Maire de la commune de Berry au Bac, les observations écrites du public, propositions et contre-propositions recueillies sur le registre d'enquête et reçues par courrier.

A la date du 07 février 2020, fin de l'enquête publique, deux observations ont été portées sur le registre papier de l'enquête portant sur la demande d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Berry au Bac, et un courrier a été reçu à ce sujet. Le registre a été mis réglementairement à la disposition du public.

L'ensemble des observations est réparti sur le tableau joint à ce courrier.

Le pétitionnaire est invité à produire ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

Fait à Laon le 10 février 2020.

Le Commissaire-Enquêteur

Jean-Quentin DELVAL



Recueil de l'ensemble des observations concernant l'enquête publique sur le PLU de Berry au Bac.

A – Registre d'Enquête :

- 07 janvier 2020 :

N° d'Ordre	NOM et Adresse	Observations écrites	Remarques éventuelles du CE	AVIS Maire
R1	M Hubert DE VRIENDT Gérant SARL Moscou 11 rue du Col Vergezac Berry au Bac	<i>J'ai pris connaissance du courrier de la chambre d'agriculture de l'Aisne. Je suis exploitant agricole (SARL de Moscou) mentionné dans ce courrier. Je suis pleinement en accord et j'appuie les remarques et demandes mentionnées dans ce courrier nous concernant.</i>	Demande justifiée suite à la venue de la CA Aisne sur le site.	Le zonage sera modifié en conséquence (Cf. réponse à la remarque de la Chambre d'Agriculture).

- 1 février 2020 :

N° d'Ordre	NOM et Adresse	Observations écrites	Remarques éventuelles du CE	AVIS Maire
R2	Mme Caroline GUERNER 2 rue du Col Vergezac Berry au Bac	<i>AC 139 (côte 108) : je demande la possibilité de classer cette zone en naturelle touristique (environ 50 m2) à l'entrée.</i>	Demande acceptable pour l'accueil sur ce site touristique de la côte 108.	Afin de permettre la réalisation de cet équipement sur l'une ou l'autre partie de la pâture, la portion de parcelle concernée sera classée en zone Nt au lieu de UZ.

- 7 février 2020 :

Néant

B – Courrier reçu :

- 17 janvier 2020 :

N° d'Ordre	NOM et Adresse	Observations écrites	Remarques éventuelles du CE	AVIS Maire
C1	M et Mme MEURISSE 3 rue René CAGNIART AGUILCOURT	Propriétaires des parcelles 207-263-261 situées au cœur du village, nous sommes surpris par l'implantation du nouveau PLU. La parcelle 207 avec une façade de 14 ml, donnant sur la rue du Gal Estienne, en partie viabilisée (eau, assainissement, télécom) possède une configuration tout en longueur avec une belle surface au niveau du bâti existant (bâti pouvant servir de garage). Nous avons d'ailleurs obtenu un permis de construire en fond de terrain il y a une dizaine d'années – nous avons abandonné la construction pour des raisons personnelles. A ce jour, vous nous contraignez à construire accolé à la maison de la parcelle 294 – c'est tout de même dommage de ne pouvoir faire le tour de sa maison avec une telle surface, c'est pourquoi nous vous demandons de revoir le PLU jusqu'au niveau du bâti actuel (Plan joint ci-dessous et mis dans le registre).	Cette demande aurait dû parvenir lors de la concertation organisée depuis par la mairie en amont depuis 2016 et aurait pu être éventuellement acceptée tout en prenant en compte les contraintes du SCOT actuel.	<ul style="list-style-type: none"> • Considérant : • Que le classement antérieur d'un terrain dans une autre zone ne donne aucun droit acquis ; • Que la grande majorité des habitations existantes sont situées à moins de 40 m de la voie par laquelle elles sont desservies ; • Que la législation nationale, reprise également dans le SCoT avec lequel le PLU doit être compatible, impose une densification plus importante des zones bâties (d'avantage de constructions sur moins de surface). Les constructions à proximité des voies sont donc à privilégier par rapport aux constructions dites « en deuxième rideau » ou en fond de parcelle ; • Que la législation impose une limite aux capacités globales d'accueil de nouvelles constructions ; <p>La commune décide de ne pas donner de suite favorable à cette demande.</p>



AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
SERVICES DE L'ETAT	La prescription P52 du SCOT fixe une densité moyenne minimale de 16 logements par hectare à respecter à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation de la commune. La densité prescrite dans le PLU, fixée à 15 logements, ne respecte pas cette prescription.	Les OAP relatives à la zone 1AUH seront rectifiées pour fixer la valeur de 16 logements par hectare
SERVICES DE L'ETAT	L'Article 1AUH 3 ne fixe aucune règle de densité minimale de construction. Or, le SCOT fixe une densité moyenne minimale de 16 logements par hectare à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation de la commune	L'obligation, fixée à travers les OAP, permettra de se dispenser de changer le règlement sur ce point.
SERVICES DE L'ETAT	Mise à jour du DDRM	Le Document Annexes et Servitudes sera corrigé en conséquence.

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
SERVICES DE L'ETAT	<i>L'Article UZI interdit les dépôts de véhicules. Or, dans la zone UZ de la Renardière, l'entreprise BG Trucks a actuellement une activité de location-vente de matériels, réparation et entretien de véhicules utilitaires (comme indiqué en page 5). Afin de tenir compte des activités existantes, il y aurait lieu de préciser les types de dépôt de véhicules interdits.</i>	L'entreprise BG Trucks étant sur le point de déménager son activité en dehors de la commune, il n'y a plus nécessité de modifier ce point du règlement. Au contraire, le maintien de cette règle assurera une protection de l'environnement et des paysages vis-à-vis des activités du futur propriétaire. Le PLU ne sera donc pas modifié sur ce point.
SERVICES DE L'ETAT	<i>Plan du PPRI</i>	La croix (erreur technique) sera supprimée.
SERVICES DE L'ETAT	<i>Plan des servitudes Comprendre l'ensemble des servitudes</i>	Le plan des SUP sera complété
SERVICES DE L'ETAT	<i>Périmètre de protection des monuments historiques (ACI).</i>	Le plan des SUP sera corrigé selon les indications fournies
SERVICES DE L'ETAT	<i>plan 5.3 « Route à grande circulation et infrastructures bruyantes »</i>	La légende sera corrigée comme demandé

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
SERVICES DE L'ETAT	<i>Articles non-renseignés du règlement.</i>	<p>Afin de conserver une équivalence de numérotation d'une zone à l'autre, seuls les articles qui ne sont réglementés dans aucune des zones seront supprimés.</p> <p>Une table de correspondance entre la numérotation du règlement soumis à enquête et celle de sa version approuvée est présentée en annexe.</p>

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
SERVICES DE L'ETAT	Cimetières et mémoriaux du Commonwealth	<p>Les terrains situés à moins de 100 m du cimetière militaire sont classés en zone UE (pour les éventuels aménagements d'accueil du public et outils pédagogiques), en zone N (inconstructible) et en zone A. Un secteur Ai de cette dernière a été défini pour y interdire toute construction. Néanmoins, la zone de protection de 35 mètres en zone urbaine et de 100 mètres en zone rurale sera rappelée dans le règlement des zones concernées et la servitude INT2 reprise dans le document idoine.</p>
CCCCP	<p>Certaines prescriptions ont été ajoutées à la version de SCoT approuvé, notamment les prescriptions P16, P51 et P52. Ces dernières ne sont pas traitées par le projet de PLU de BERRY AU BAC.</p>	<p>La numérotation sera corrigée et les points nouveaux ajoutés et traités dans le Rapport de Présentation.</p>

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
CCCCP	<i>Des zones de transition devront être matérialisées entre la zone 2 AUH et les espaces agricoles.</i>	Cette disposition sera traduite dans des OAP à définir pour la zone 2AU.
CCCCP	<i>Le PLU de BERRY AU BAC n'indique aucune mesure de résorption des logements vacants. Le PLU doit optimiser les enveloppes urbaines existantes et prévoir au minimum la réhabilitation de 25 % de logements vacants.</i>	<p>Le PLU, en n'agissant que sur les autorisations d'urbanisme, n'a pas de prise directe sur la résorption des logements vacants. Celle-ci devra être menée via des mesures politiques et fiscales. De plus, les inventaires les plus récents ne recensent plus que 6 logements vacants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 en cours de vente ; - 2 en attente de règlement de succession ; - 1 en attente de location. <p>Le PLU n'est donc pas modifié sur ce point.</p>

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
<p>CCCP</p>	<p><i>Le PLU prévoit un besoin en consommation foncière pour les logements de 5,5 ha (zones 1AUH et 2AUH), soit 50 % de l'enveloppe foncière allouée à son groupe de villages. Si l'on considère uniquement le poids démographique, la commune de Berry au Bac pourrait justifier d'un besoin foncier de 2,4 ha. Le nombre d'emplois et le niveau de services et d'équipements pourront être des éléments dans la détermination des nouvelles surfaces à urbaniser comparativement aux autres communes du groupe, après une étude comparative à faire dans le cadre du PLU.</i></p>	<p>Aucune des prescriptions du SCoT n'impose la réalisation d'étude comparative du nombre d'emplois et le niveau de services et d'équipements dans le cadre du PLU. Une telle étude relève d'un inventaire intercommunal, lequel est du ressort du SCoT et non du PLU, ce dernier n'ayant pour périmètre que la commune de Berry-au-Bac elle-même. Le bonus retenu pour le PLU est donc estimatif.</p> <p>Le PLU n'est donc pas modifié sur ce point.</p>
<p>CCCP</p>	<p><i>La densité de 15 logements/ha serait compatible aux objectifs du SCoT.</i></p>	<p>Les OAP relatives à la zone 1AUH seront rectifiées et la densité y sera fixée à 16 logements par hectare</p>

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
CCCCP	<i>Afin de respecter les objectifs du SCoT en matière de phasage de la production de logements autorisée pour les « Villages Sud-Ouest » de 6 ha à l'horizon 10 ans (Prescription P51), le PLU définira une programmation des secteurs à ouvrir qu'il pourra intégrer dans ses OAP.</i>	Un phasage au sein de la zone « La Croix-Maigret » sera établi et mis en forme dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ce découpage définira en 3 phases, chacune n'étant urbanisée que quand la précédente aura été aménagée.
CONSEIL REGIONAL	<i>Compatibilité avec le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)¹</i>	Le SRADDET des Hauts-de-France a été arrêté mais il n'est pas approuvé et est de ce fait inopposable en l'état. Le PLU n'a donc pas besoin d'être modifié sur ce point.
SDIS	néant	Sans objet
DGAC	<i>Correction de l'adresse du « Guichet unique »</i>	L'adresse du service sera corrigée
CRPF	néant	Sans objet
COMMUNE DE CONDE-SUR-SUIPPE	néant	Sans objet
COMMUNE DE CORMICY	néant	Sans objet

¹ Le SRADDET est un document d'aménagement du territoire ne détermine pas de règles d'affectation et d'utilisation des sols. C'est un document d'orientations qui est cependant opposable à certains niveaux : les SCoT (et, en leur absence, les PLU), les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux devront être compatibles avec les orientations celui-ci.

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
COMMUNE DE PONTAVERT	néant	Sans objet
MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>des cartographies localisant les enjeux présents sur le territoire et croisant ces derniers avec les zones à ouvrir à l'urbanisation ;</i> • <i>d'un glossaire des termes techniques et abréviations utilisées.</i> 	<p>Cette carte et le glossaire seront ajoutés.</p>

<p>MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</p>	<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de réaliser un diagnostic des besoins du territoire en logements et activités, et d'analyser plusieurs scénarios permettant de répondre à ces besoins ;</i> • <i>de reprendre l'analyse des variantes de localisation des secteurs de projet au regard de leurs impacts environnementaux potentiels sur le territoire ;</i> • <i>de démontrer que le scénario retenu est celui qui présente le meilleur compromis entre le projet de développement du territoire, une consommation foncière moindre et la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment de préservation des zones humides.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Le diagnostic des besoins du territoire en logements et activités a été réalisé dans le cadre du SCoT avec lequel le PLU est compatible ; Il n'y a donc pas lieu de modifier le document sur ce point. • La justification du choix des variantes par rapport à l'environnement (pages 217 et 218 du Rapport de Présentation) sera complétée. • Une carte de superposition du zonage et des zones à dominante humide établira qu'aucune de celles-ci ne sont concernées par l'urbanisation (Chapitre IV-5.1 du Rapport de Présentation
---	---	--

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
<p>MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</p>	<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des indicateurs d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.</i></p>	<p>« incidences sur les zones humides »).</p> <p>Les objectifs se reposant sur des appréciations qualitatives et ne pouvant reposer sur des valeurs numériques, le PLU est inchangé sur ce point.</p>
<p>MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</p>	<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace ;</i> • <i>d'étudier précisément les impacts du plan local d'urbanisme afin de le repenser, notamment par exemple en définissant une densité plus forte de logements à l'hectare.</i> 	<p>Ces études et démonstrations ont été réalisées dans le cadre du SCoT avec lequel le PLU est compatible ; Il n'y a donc pas lieu de modifier le document sur ce point.</p>

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
<p>MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</p>	<p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de compléter le dossier d'une étude de définition du caractère humide de la zone d'urbanisation future LAUZ et de la dent creuse rue de la côte 108, en précisant la méthodologie de l'étude d'identification du caractère humide ou non du sol et en joignant les résultats détaillés des inventaires de la végétation et des sondages pédologiques ; • en cas de présence de zone humide, de proposer les mesures éviter-réduire-compenser retenues afin d'éviter toute artificialisation, à défaut de prendre des mesures de réduction, et le cas échéant, de compensation des incidences résiduelles, à fonctionnalités équivalentes, selon la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides. 	<p>Une carte de superposition du zonage et des zones à dominante humide établira qu'aucune de celles-ci ne sont concernées par l'urbanisation. Aucune étude complémentaire ne nécessite donc d'être réalisée pour assurer la compatibilité avec le SAGE et le PLU sera inchangé sur ce point.</p>

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
<p>MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</p>	<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la réalisation d'une étude de raccordement au réseau d'assainissement et d'une étude de dimensionnement pour s'assurer que la station d'épuration (dans sa globalité, y compris la filière boues), initialement prévue pour 700 équivalent-habitants, est en capacité de traiter les eaux usées de 840 équivalent-habitants ;</i> • <i>dans le cas contraire de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs projet à la capacité de traitement de la station d'épuration ou d'envisager les travaux nécessaires à sa mise à niveau avant toute nouvelle urbanisation.</i> 	<p>Jugeant que le chapitre IV-9] « Assainissement » du Rapport de Présentation démontre suffisamment clairement que la STEP est en capacité de traiter les eaux usées de 840 équivalent-habitants, la commune décide de laisser le document inchangé sur ce point.</p>
<p>MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</p>	<p><i>L'autorité environnementale recommande de ne pas ouvrir à l'urbanisation des secteurs soumis à aléas d'inondations et coulées de boues.</i></p>	<p>Le PLU n'ouvre à l'urbanisation aucun terrain identifié dans le PPRI comme sujet aux aléas d'inondations et coulées de boues.</p> <p>La commune décide de laisser le document inchangé sur ce point.</p>

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
<p>CHAMBRE D'AGRICULTURE</p>	<p><i>En zone Urbaine, la destination agricole n'est pas autorisée alors que des bâtiments à usage agricole sont inscrits au sein de l'espace bâti.</i></p> <p><i>Pour assurer leur pérennité, nous souhaitons que cette destination soit permise dans le règlement.</i></p>	<p>Le règlement de la zone U sera modifié pour que l'autorisation de construire des bâtiments agricoles soit explicitement mentionnée.</p>
<p>CHAMBRE D'AGRICULTURE</p>	<p><i>Des Espaces Boisés Classés (EBC) sur le territoire communal sont identifiés sur le territoire. Sans remettre en cause la protection des espaces boisés, la trame EBC interdit le défrichement. En effet, ces espaces correspondent à des peupleraies, qui seront sujets à une exploitation à plus ou moins long terme. Par ces éléments, nous demandons donc leur suppression.</i></p>	<p>Jugeant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les peupleraies constituent des bois (étendue constituée d'un ou plusieurs peuplements d'arbres et aussi d'autres plantes indigènes associées) ; • La protection des bois répond à une nécessité écologique et paysagère ; • Le classement en EBC, bien qu'interdisant les défrichements, n'empêchent aucunement une exploitation normale (coupe puis replantation

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE
<p>CHAMBRE D'AGRICULTURE</p>	<p><i>Au sud du territoire communal, un corps de ferme est identifié en zone Agricole avec en limite du bâti une zone naturelle. Le chef de cette exploitation envisage la construction d'un bâtiment de stockage de pommes de terre et la création d'un chemin d'accès. Pour assurer la faisabilité de ce projet, il serait nécessaire de réduire la zone naturelle de 50 mètres.</i></p>	<p>ou régénération naturelle), que celle-ci se fasse à plus ou moins long terme. La commune décide de laisser le document inchangé sur ce point.</p>
<p>CHAMBRE D'AGRICULTURE</p>	<p><i>Également, l'exploitant souhaiterait que la maison d'habitation du corps de ferme puisse être identifiée au titre de l'article L. 151-11-2 du code de l'urbanisme sur les bâtiments susceptibles de changer de destination.</i></p>	<p>Le zonage sera modifié en conséquence et la partie de la zone N la plus proche de la ferme de Moscou sera réduite d'une cinquantaine de mètres au profit de la zone agricole.</p>
<p>CHAMBRE D'AGRICULTURE</p>	<p><i>Une ancienne gravière située au lieu-dit « La Renardière » est en cours de comblement pour assurer son exploitation agricole. En conséquence, cette parcelle a vocation à être classée en zone Agricole.</i></p>	<p>Le bâtiment en question sera identifié sur le plan de zonage comme bâtiments situés en zone agricole et susceptible de changer de destination.</p>
		<p>Le zonage sera modifié en conséquence.</p>

AVAP	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
CATZH	Cellule d'Assistance Technique des Zones Humides
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CE	Commissaire Enquêteur
CRPS	Commission Régionale du Patrimoine et des Sites
DOO	Document d'Orientation et d'Objectifs
DPU	Droit de préemption urbain
EBC	Espace Boisé Classé
ER	Emplacement Réserve
MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Programme d'Aménagement et Développement Durable
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PLH	Plan Local de l'Habitat
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PMR	Personnes à Mobilité Réduite
PNR	Parc Naturel Régional
PPA	Personnes Publiques Associées
PPRi	Plan de Prévention des Risques inondation
RdP	Rapport de Présentation
RP	Responsable du projet
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SEP	Servitude pour Equipement Public
SPR	Site Patrimonial Remarquable
SRADDT	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée
TA	Tribunal Administratif de Toulouse
TCSP	Transport Commun en Site Propre
TVB	Trame Verte et Bleue
UDAP	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZPF	Zones de Protection Futures